

Sommaire

- **Sommaire** 2
- **I. Notice explicative et justificative** 3
 - 1. Objectifs et justification de la procédure de modification du PLU.... 5
 - 2. Adaptation du règlement de la zone UE..... 7
 - 3. Incidences de la procédure de modification sur le PLU de Epaux-Bézu..... 8
- **II. Traduction réglementaire** 9

I. Notice explicative et justificative

A. Rappel réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Epaux-Bézu a été approuvé par délibération en date du 5 juillet 2004. Depuis ce document a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée en février 2010 pour intégrer les périmètres d'éloignement Z1 et Z2 des sociétés William Saurin, Urban Real Estate et FM Logistic situées sur la ZID de l'Omois et soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La commune de Epaux-Bezu a décidé d'engager une nouvelle procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme afin de permettre le transfert au sein de la zone UE du PLU d'une société implantée au cœur du village.

Dans la pratique, l'opération se traduit par une modification du règlement du PLU et plus spécifiquement du règlement de la zone UE située à l'est du territoire communal au lieu-dit « le Bochet de la Lorraine »

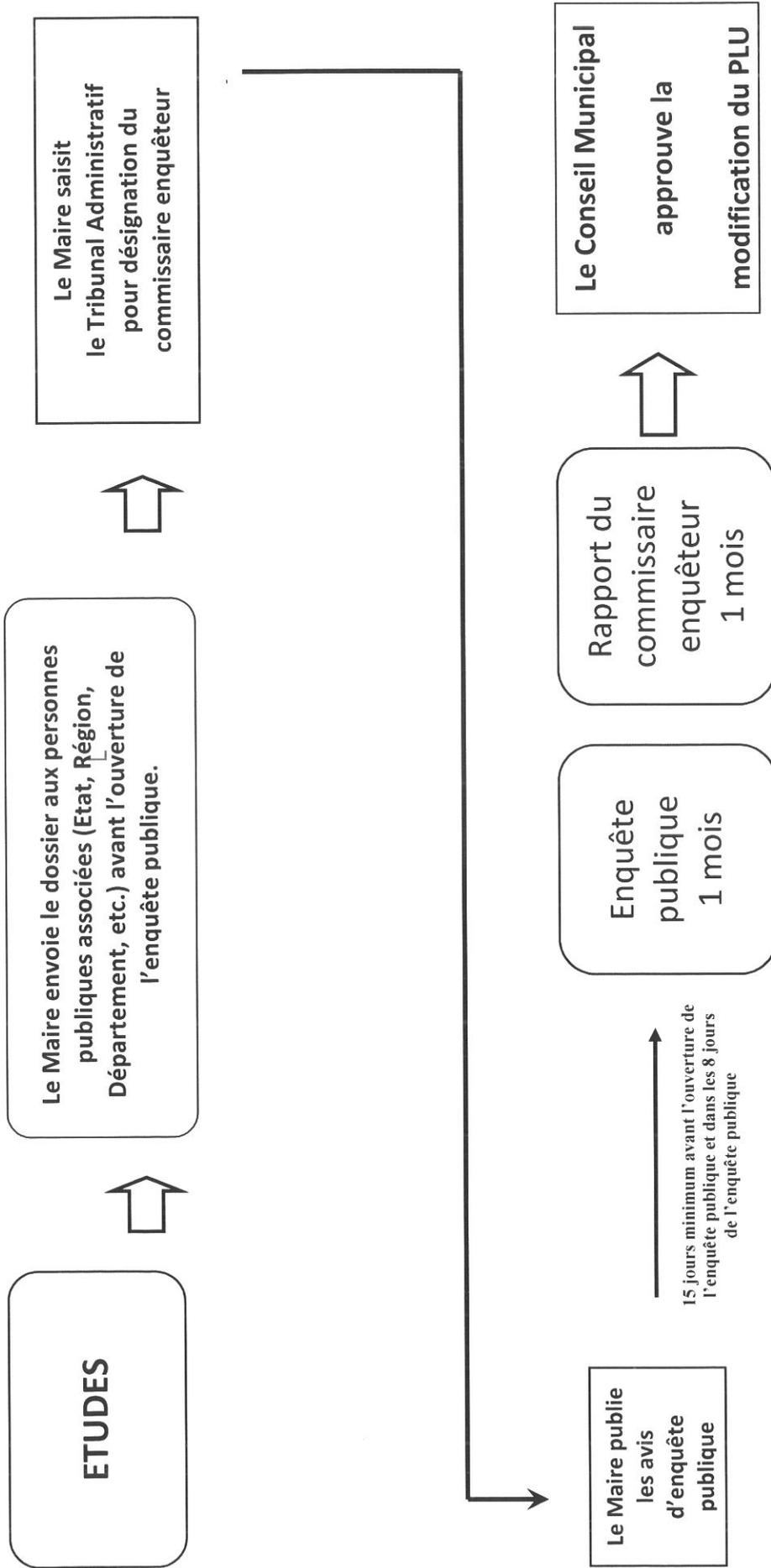
Cette procédure de modification :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du document,
- ne vise pas à réduire un espace boisé classés, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

LE PRESENT DOSSIER EXPOSE ET JUSTIFIE POINT PAR POINT L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS

APPORTEES AU REGLEMENT DU PLU

B. Les étapes de la procédure de modification



C. Notice explicative et justificative

1. Objectifs et justification de la procédure de modification du PLU

La commune de Epaux-Bézu accueille sur son territoire une entreprise de terrassement et de travaux de voirie qui emploie près d'une quarantaine de salariés.

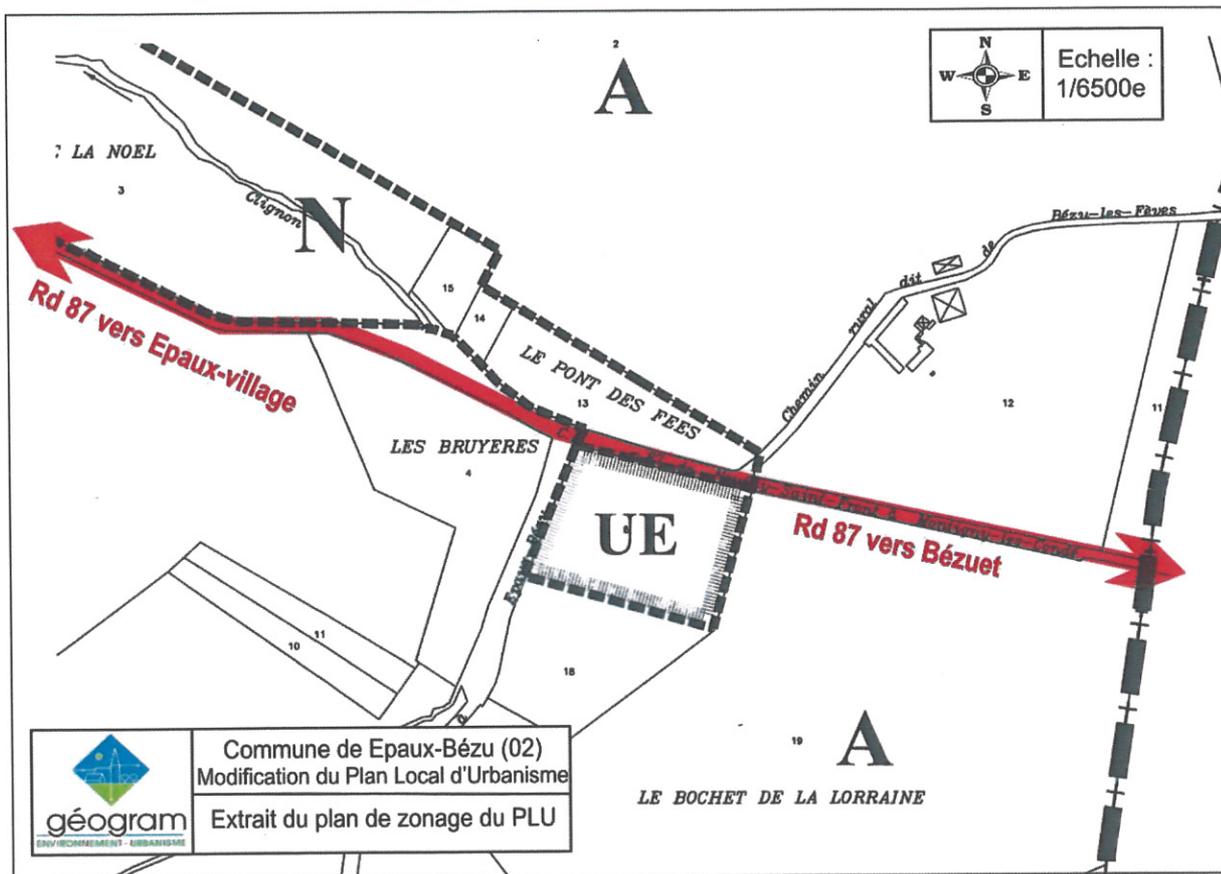
Cette société, dénommée Routière de la Vallée de la Marne, a son siège social au sein du village de Epaux-Bézu. Les installations de recyclage de matériaux sont quant à elles situées à l'entrée du territoire communal en provenance de Bézuët au lieu-dit « le Bochet de la Lorraine ».

Ce secteur fait l'objet d'un classement en zone UE au Plan Local d'Urbanisme à savoir une zone réservée aux constructions et installations liées au transport, au traitement et à la transformation de matériaux issus de carrières. Seules sont autorisées au sein de la zone UE, les constructions et installations liées à cette activité. Les limites de cette zone avaient été réduites à l'occupation du sol actuelle afin de rester compatible avec les orientations du schéma directeur qui classait ce secteur en zone agricole.

La société RVM souhaite aujourd'hui pouvoir implanter ses bureaux et un atelier de mécanique au sein de cette zone UE.

La commune de Epaux-Bézu a donc décidé de modifier le règlement de la zone UE pour permettre à cette société de construire ses bureaux et son atelier de mécanique au lieu-dit « le Bochet de la Lorraine ». Les élus considèrent en effet qu'il est d'intérêt général que cette entreprise quitte le centre bourg de Epaux-Bézu pour mettre fin au trafic des camions de cette société au sein du village.

Pour répondre à cette demande les articles 2, 9, 10 et 11 du règlement seront adaptés. Aucun changement n'est apporté au plan de zonage. Les limites de la zone UE sont maintenues.



Vue sur la zone UE en provenance de Bézuét



Vue sur la zone UE en provenance de Epaux-Bézu-village

2. Adaptation du règlement de la zone UE

- **Caractère de la zone et articles 1 et 2**

Ne sont autorisées au sein de cette zone que les constructions et installations liées au transport, au traitement et à la transformation de matériaux issus de carrières. La société RVM recycle également des matériaux issus des travaux publics et souhaite pour pouvoir délocaliser son siège social construire au sein de la zone UE ses bureau et un atelier de réparation.

Le règlement sera donc modifié comme suit :

« Sont seulement admises au sein de cette zone, les constructions et installations liées au transport, au traitement et à la transformation de matériaux, ainsi que les bâtiments et bureaux nécessaires à cette activité ».

- **Article 9**

Le règlement actuel fixe une emprise au sol de 20% maximum de la superficie du terrain. Ce coefficient peut élevé peut compromettre le projet d'implantation. Il est donc décidé de modifier cet article et de se caler sur le coefficient définit au sein de la zone d'activités présente sur le territoire (ZID de l'Omois).

Le coefficient d'emprise sera don de 50% maximum au sein de la zone UE.

- **Article 10**

Au règlement de la zone UE, la hauteur maximale est fixée à :

- 6 mètres au faîtage pour les constructions
- 12 mètres pour les constructions provisoires.

Ces règles de hauteur peuvent également compromettre le projet d'implantation ; la construction projetée atteindrait une hauteur de 15 mètres.

Au PLU modifié, la hauteur maximum des constructions autorisées sera uniformisée et donc limitée à 15 mètres au faîtage.

- **Article 11**

Au règlement de la zone UE, les indications de couleur définies dans le règlement actuel ne permettent pas l'utilisation de certains types de matériaux performants favorables aux réductions énergétiques devenues obligatoires avec l'application de la RT 2012 depuis octobre 2011. Il est donc décidé de supprimer ces indications de couleur mais d'imposer à que les teintes s'harmonisent entre elles et le cas échéant avec le paysage environnant.

3. Incidences de la procédure de modification sur le PLU de Epaux-Bézu

Cette procédure de modification du PLU implique :

- ❖ **UNE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLU :**

- Modification des articles 2, 9, 10 et 11 de la zone UE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE EPAUX-BEZU

Dossier de Modification du Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1

Notice explicative et justificative

Vu pour être annexé à la délibération en date

du 29 Janvier 2010

Approuvant le dossier de modification du Plan

Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie

et

Signature du Maire



ARRIVÉ

le

19 MARS 2010

CONTROLE DE LÉGALITÉ



16, rue Rayet Liénart - 51 420 Witry-lès-Reims

tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80

e-mail : bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

I. Rappel réglementaire	page 3
II. Les étapes de la procédure de modification	page 4
III. Notice explicative et justificative	page 5

I. Rappel réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de EPAUX-BEZU a été approuvé par délibération en date du 5 juillet 2004.

La commune de EPAUX-BEZU a décidé d'engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme.

Cette procédure répond à l'objectif suivant :

- Intégrer les périmètres d'éloignement Z1 et Z2 des sociétés WILLIAM SAURIN, URBAN REAL ESTATE ET FM LOGISTIC situées sur la ZID de l'Omois et soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

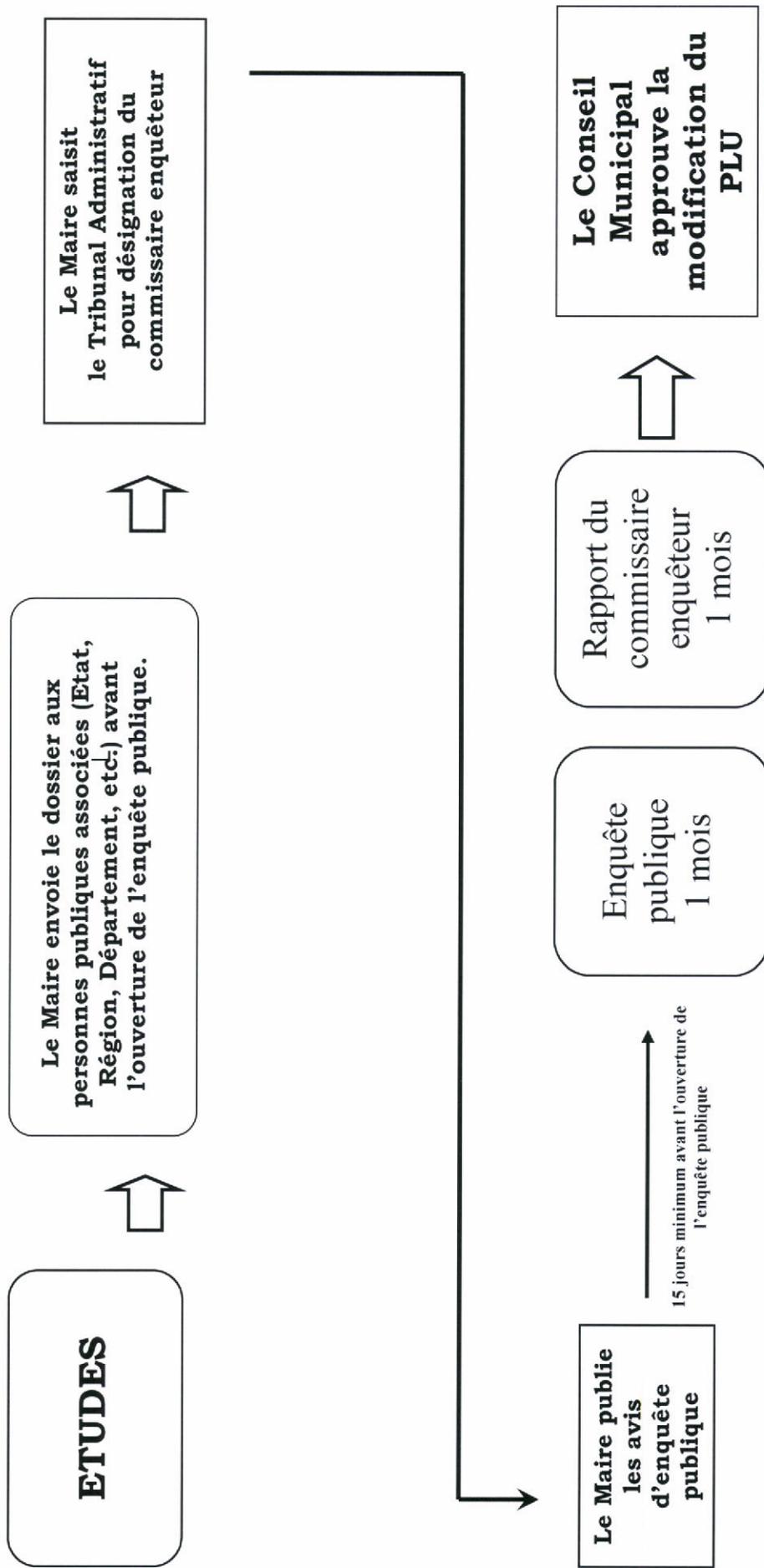
Dans la pratique, l'opération se traduit par une modification du document graphique n°4.2.A et du règlement du PLU

Cette procédure de modification :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du document,
- ne vise pas à réduire un espace boisé classés, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le présent dossier expose et justifie point par point l'ensemble des modifications apportées au règlement du PLU

II. Les étapes de la procédure de modification



III. Notice explicative et justificative

1/ Objectifs et justification de la procédure de modification du PLU

Trois sociétés situées au sein de la Zone d'Intérêt Départemental (ZID) de l'Omois sont soumises à la législation des Installations classées pour la protection de l'Environnement. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de ces sociétés doivent être pris en compte dans le PLU.

- **La Société Urban Real Estate (arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008)** pour un entrepôt de 380 501m³ (bâtiment ouest) sur les territoires des communes de Bézu-Saint-Germain et Epaux-Bézu, au sein de la ZID de l'Omois.

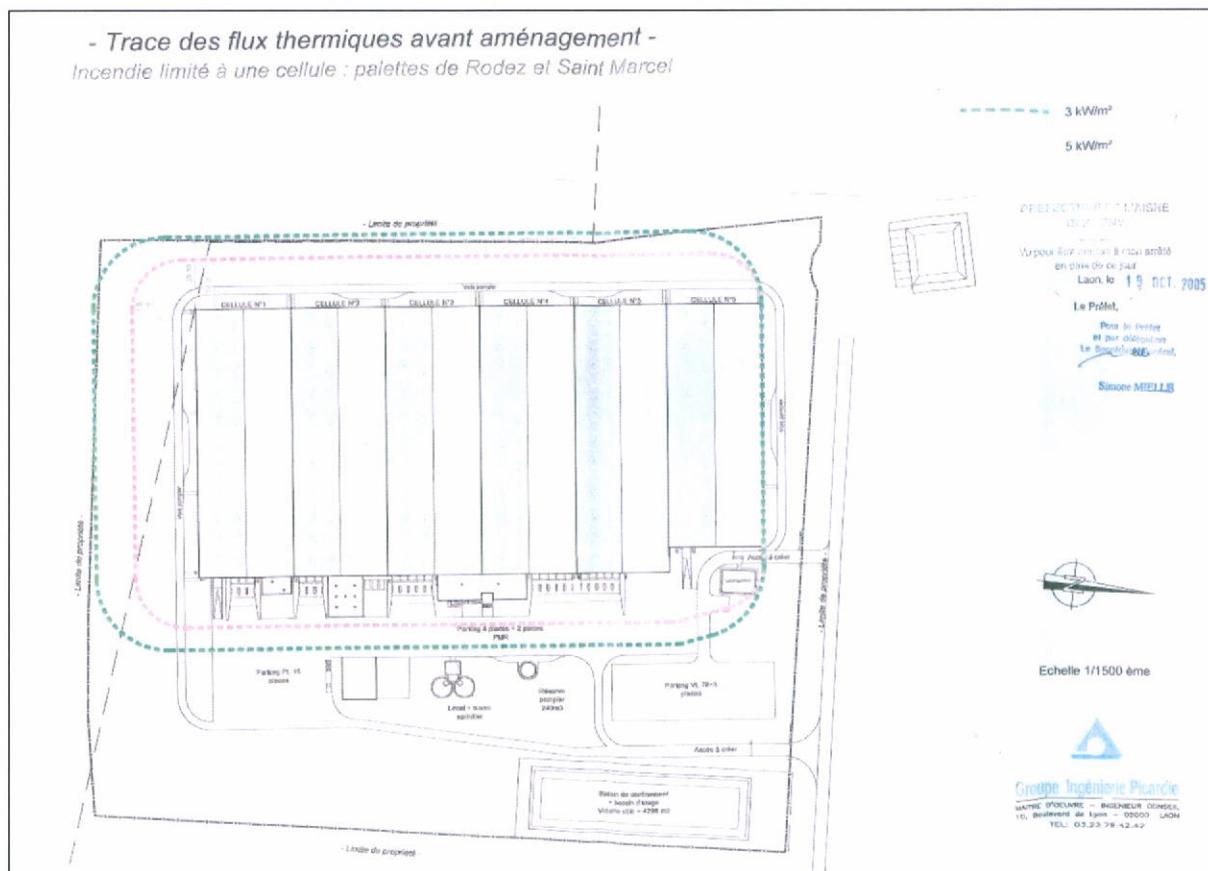


Il s'agit d'une entreprise d'entreposage et de prestations de services logistiques.

L'étude de dangers réalisée montre que le risque principal du site est le risque incendie. Les effets thermiques sortent des limites de propriété.

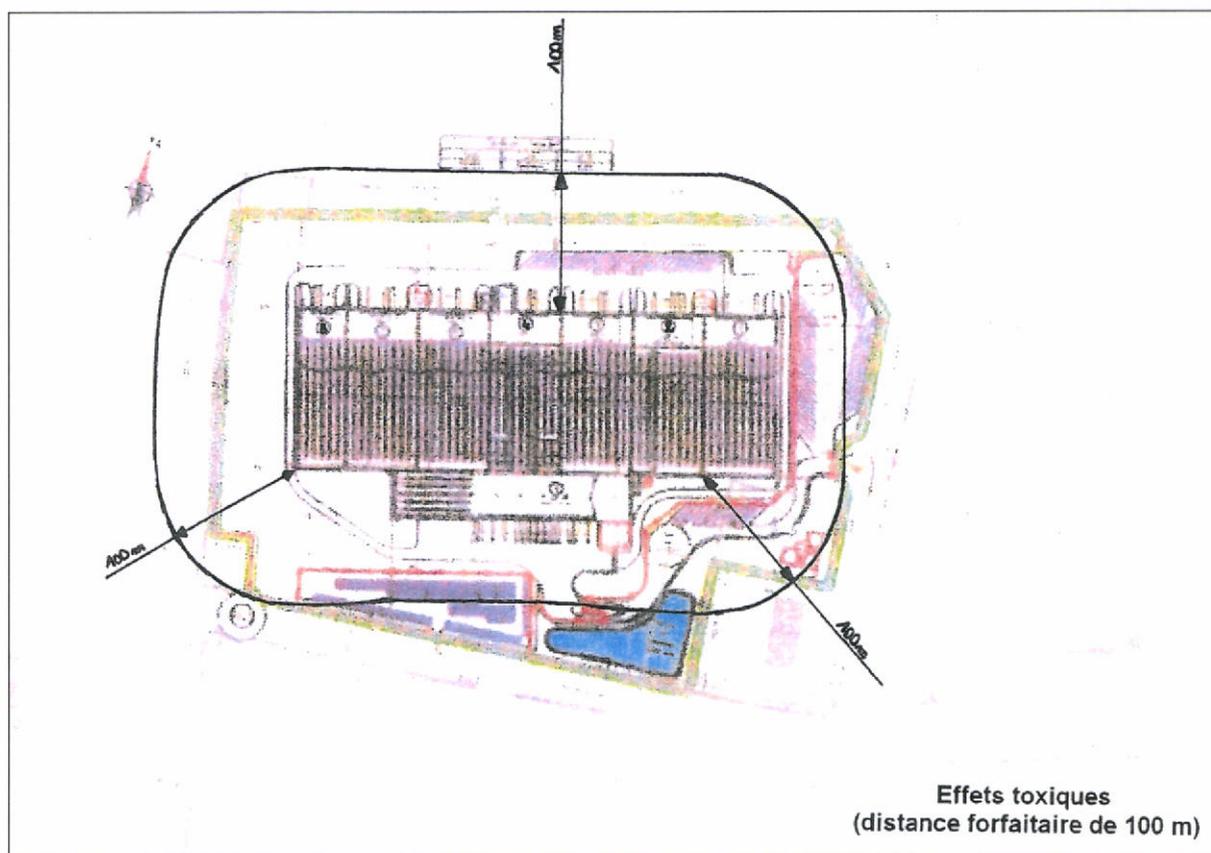
Ces zones d'effet thermique sont représentées sur le plan ci-joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant

L'étude de dangers réalisée montre que le risque principal du site est le risque incendie. Les effets thermiques sortent des limites de propriété. Ces zones d'effet thermique sont représentées sur le plan ci-joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant



En conséquence, il convient pour cette société que les zones à risques liées aux flux thermiques Z1 (zones d'effets létaux) et Z2 (zones d'effets irréversibles) soient reportées au règlement du Plan Local d'Urbanisme, sur le plan de zonage en particulier.

- **La Société FM Logistic**
 - Site Seveso seuil haut, autorisé par arrêté du 23 mai 2005, modifié le 22 juin 2006, puis le 29 mars 2009
 - Site Seveso seuil bas, autorisé par arrêté du 13 août 2008 pour une plate forme logistique sur les territoires des communes de Epaux-Bézu, Château-Thierry et Etrepilly au sein de la ZID de l'Omois.



En conséquence, il convient pour cette société que les zones à risques liées aux flux thermiques Z1 (zones d'effets létaux) et Z2 (zones d'effets irréversibles) soient reportées au règlement du Plan Local d'Urbanisme, sur le plan de zonage en particulier.

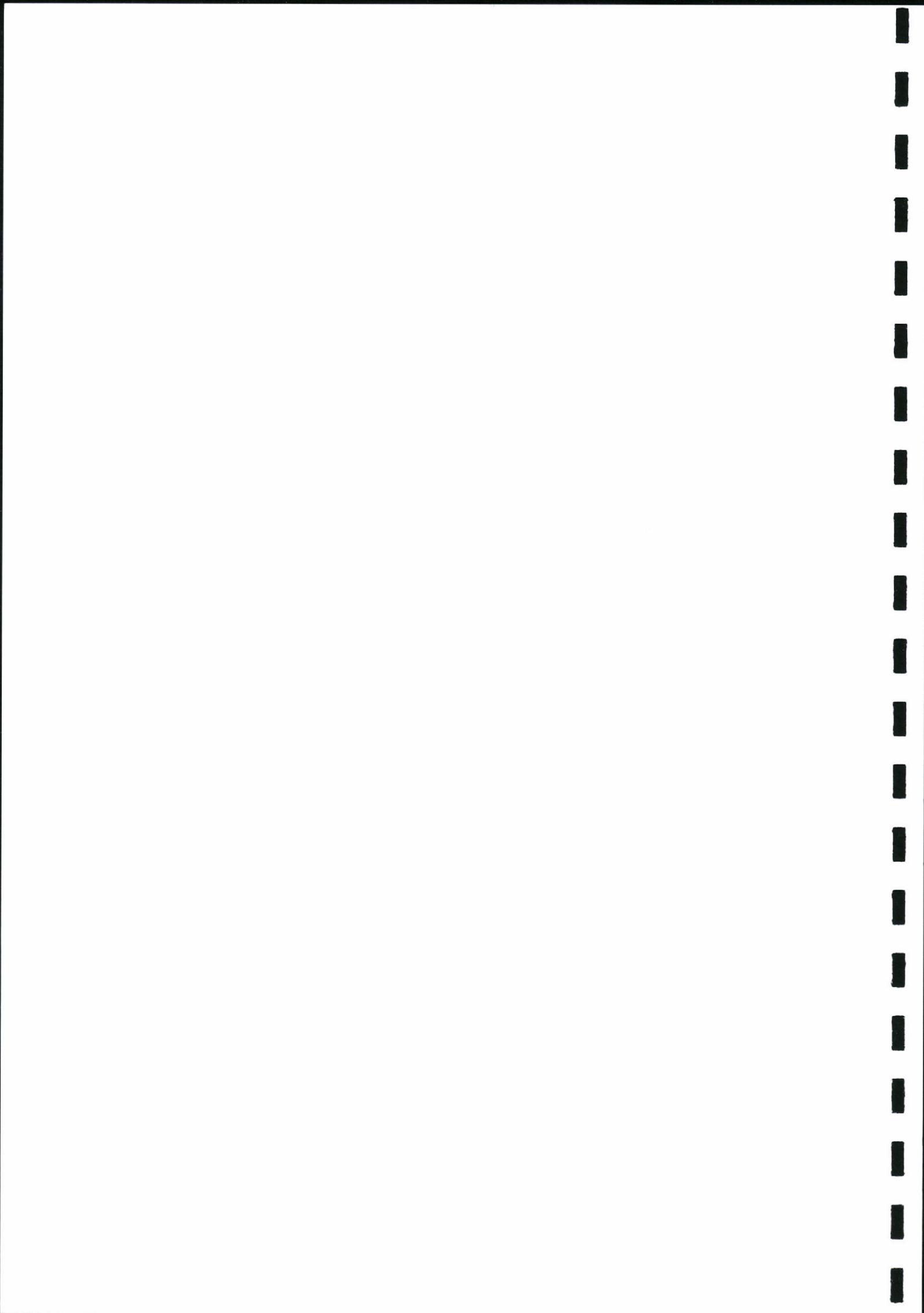
Définition des zones de protection

- La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par des nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.
- La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

2/ Incidences de ce projet sur le PLU de Epaux-Bézu

Cette procédure de modification du PLU vise à :

- reporter les périmètres Z1 et Z2 des sociétés WILLIAM SAURIN, URBAN REAL ESTATE ET FM LOGISTIC sur le document graphique n°4.2.A du PLU et insérer au règlement des zones concernées par ces périmètres (zone UZ, AUZ et A) les prescriptions s'y appliquant.



Département de l'Aisne

Commune de **EPAUX-BEZU**

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

Dossier de

Révision simplifiée



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM Bureau d'Etudes

2 voie d'Isles - 51420 Witry-Les-Reims

Tél : 03.26.50.36.86 ; Fax : 03.26.50.36.80

e-mail : geogram@wanadoo.fr

Sommaire

Première partie / Notice explicative et justificative de la procédure de révision simplifiée

Introduction	page 3
1. Les étapes de la procédure de révision simplifiée	page 4
2. Les acteurs de la procédure de révision simplifiée	page 5
3. Explication et justification du projet de révision simplifiée	page 6

Deuxième partie / Traduction réglementaire de la procédure de révision simplifiée

1. Traduction au plan de zonage du P.L.U.	page 7
2. Tableau comparatif des superficies des zones du P.L.U. concernées par la révision simplifiée	page 7
3. Les documents graphiques	
➤ Extrait au 1/2 500 du document graphique n°4.2.A. du PLU de Epaux-Bézu : PLAN DU PLU ACTUEL	
➤ Extrait au 1/2 500 du document graphique n°4.2.A. du PLU de Epaux-Bézu : PLAN DU PLU REVISE	

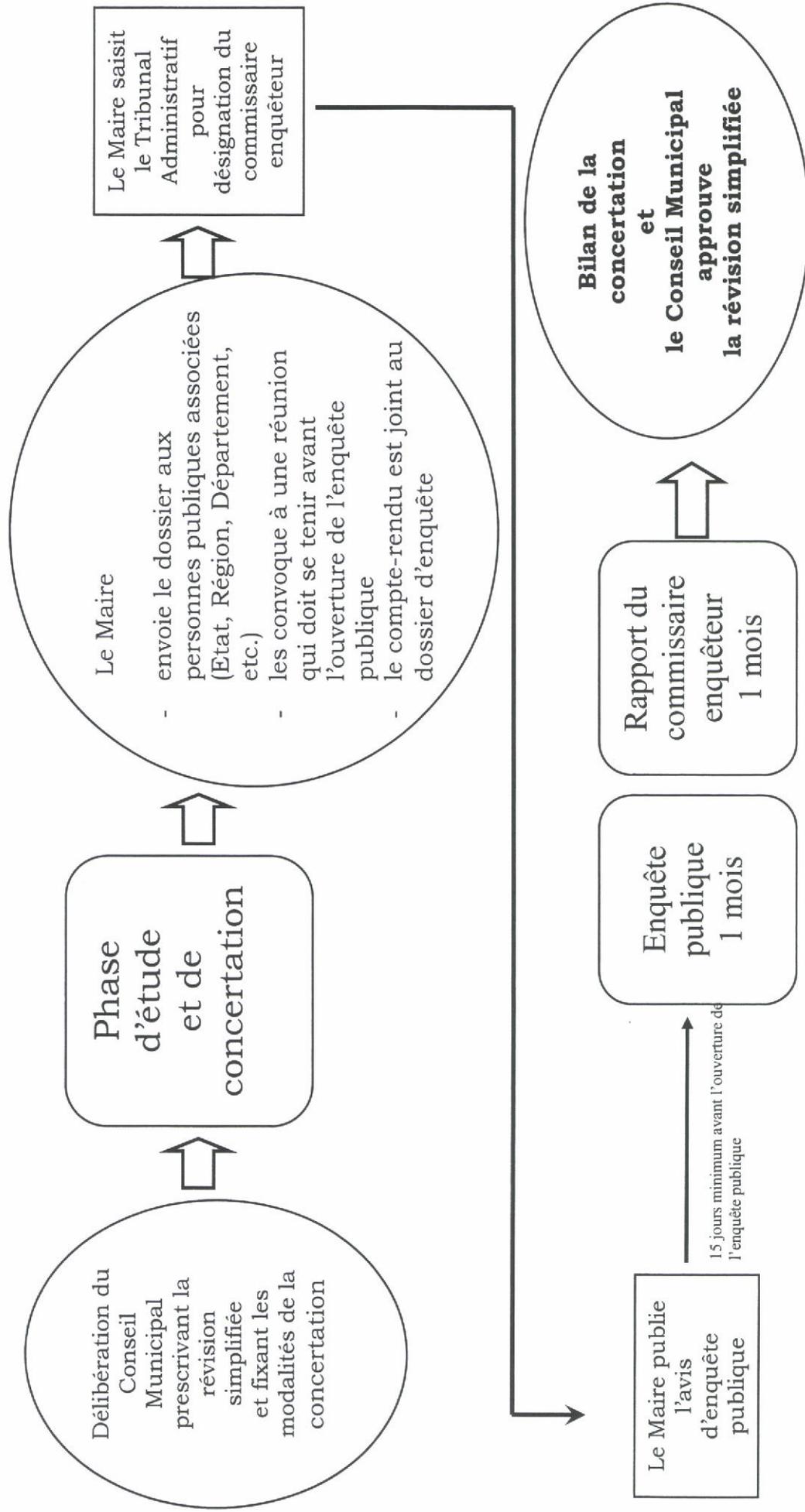
1^{ère} partie

Notice explicative et justificative

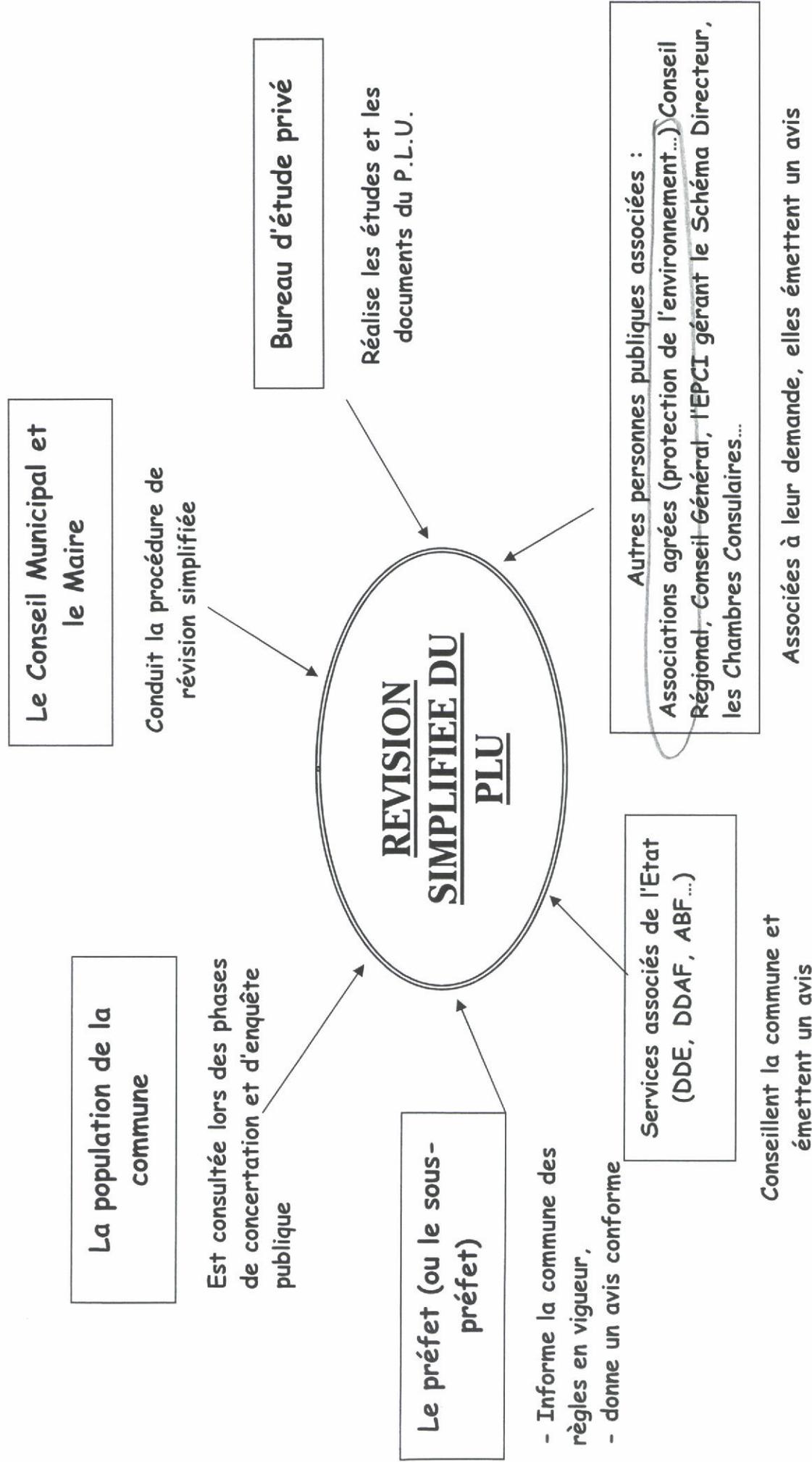
Introduction

La commune de Epaux-Bézu a décidé par délibération en date du **25 février 2005** de lancer une procédure de révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le **7 juillet 2004** afin de rectifier une erreur matérielle identifiée après l'approbation du document et ce conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

Les étapes de la procédure de révision simplifiée



Les acteurs de la procédure de révision simplifiée



3. Explication et justification du projet de révision simplifiée

La révision simplifiée du PLU de Epaux-Bézu a pour seul objet de rectifier une erreur matérielle survenue lors de l'élaboration du P.L.U. à savoir le classement en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés d'une carrière de sablon et de grés en cours d'exploitation au lieu-dit « la Bruyère aux Loups » parcelle cadastrée section YA n°20, appartenant à la S.A. BORNES COSSUTTA.

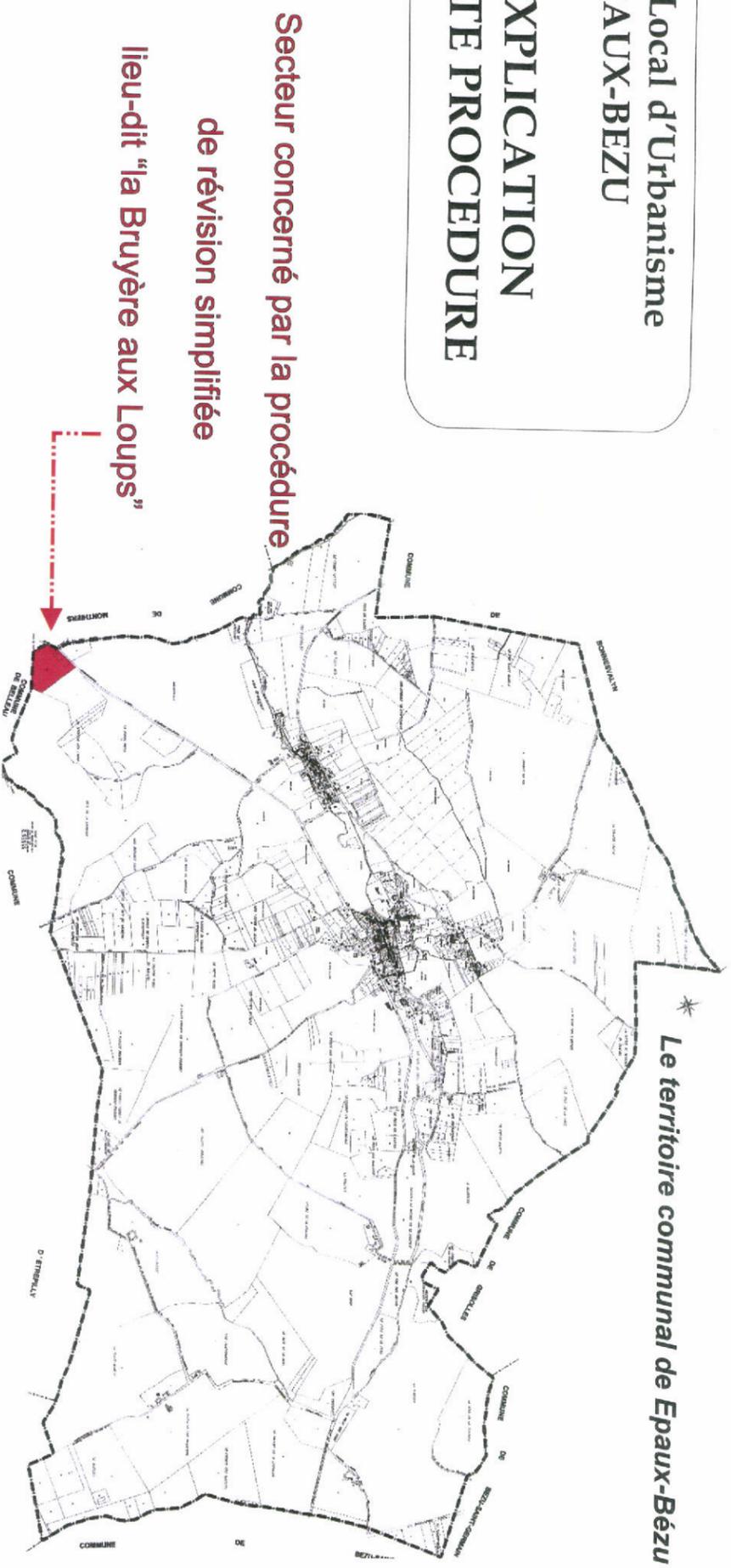
Le classement en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés de cette carrière avait pour conséquences l'irrecevabilité de toute demande de défrichement et l'interdiction de toutes installations classées. Cela rendait l'exploitation de la carrière impossible.

Les conditions d'exploitation et de réaménagement de cette carrière sont détaillées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-674 en date du 8 janvier 1990, dont une copie est disponible aux archives de la Mairie de Epaux-Bézu.

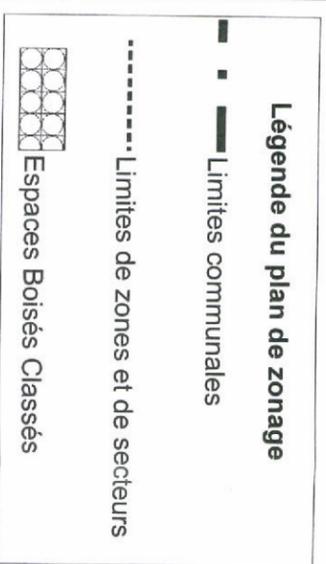
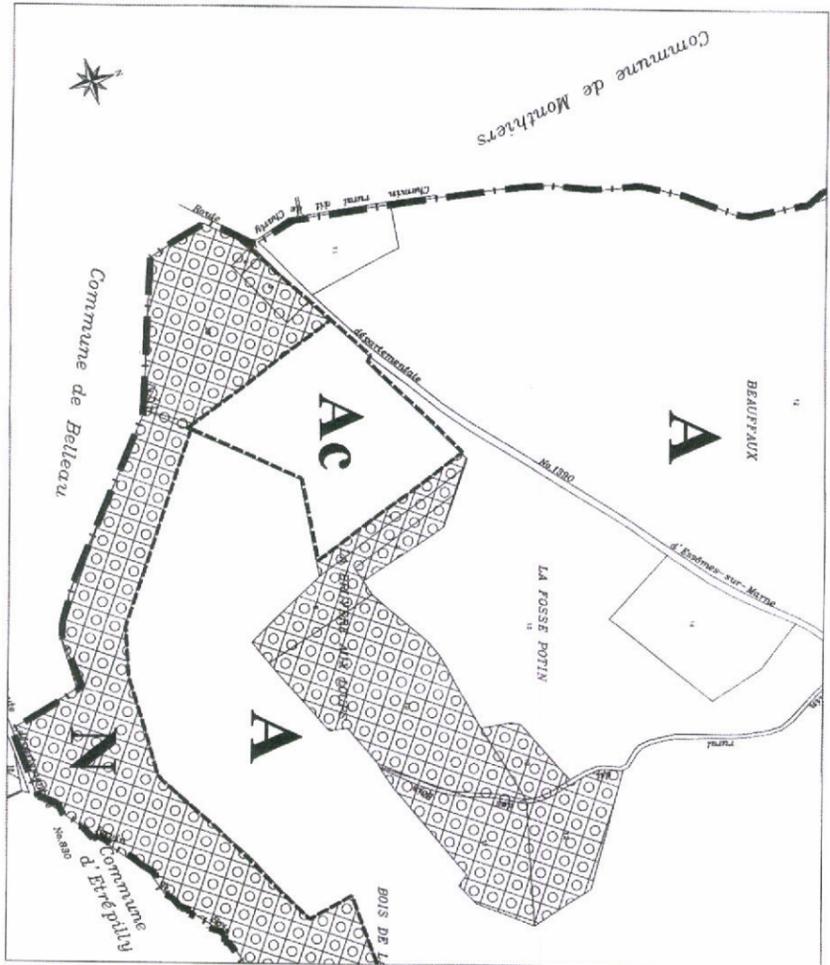
L'objectif de cette procédure est donc de classer cette carrière en **secteur Ac** au plan de zonage du PLU, secteur agricole où seule l'exploitation des carrières existantes est autorisée, afin de permettre à la SA BORNES COSSUTTA d'exploiter sa carrière selon les prescriptions de l'arrêté.

**Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de EPAUX-BÉZU**

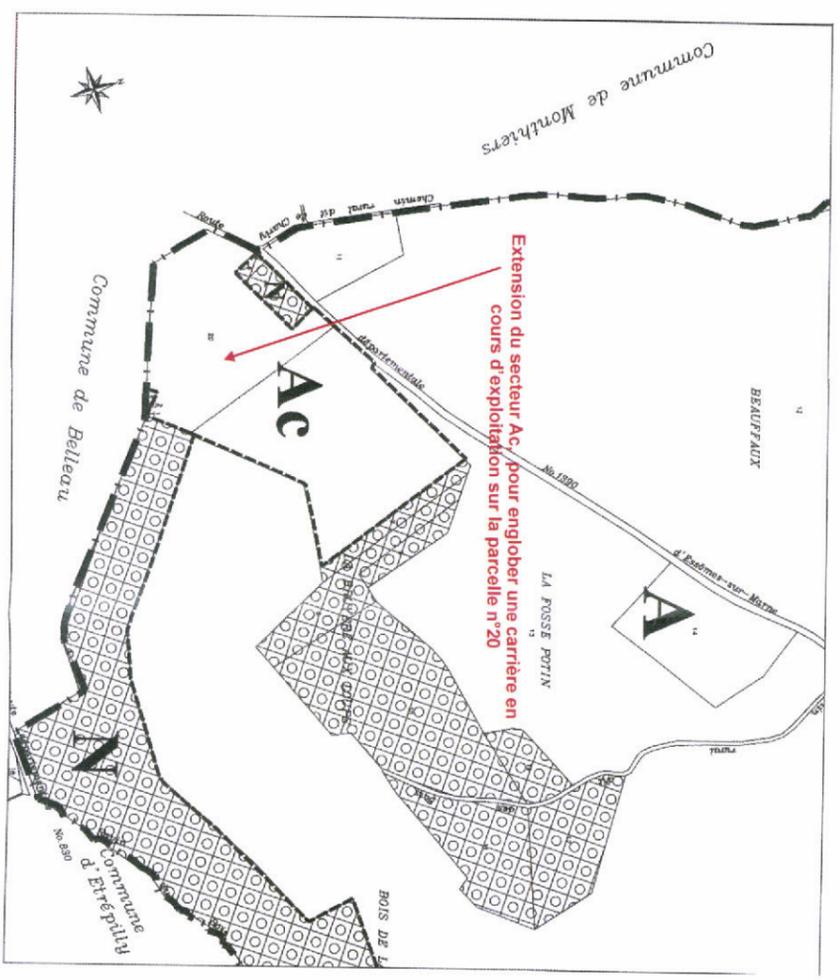
**LOCALISATION ET EXPLICATION
DES OBJECTIFS DE CETTE PROCEDURE**



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU ACTUEL AU 1/5 000



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU REVISE AU 1/5 000



2^{ème} partie

Traduction réglementaire

1. Traduction au plan de zonage du P.L.U.

La parcelle cadastrée section YA n°20, d'une superficie de 5 hectares est donc classée au plan de zonage en secteur Ac (et non plus en zone naturelle) et les Espaces Boisés Classés initialement inscrits sur l'emprise de cette parcelle sont supprimés.

2. Tableau comparatif des superficies des zones du P.L.U. concernées par la révision simplifiée

PLU ACTUEL		PLU REVISE
Zones et secteurs concernés	Superficie	Superficie
Ac	15 hectares	20 hectares
N	401 hectares	396 hectares
EBC	356 hectares	351 hectares

3. Les documents graphiques

➤ Extrait au 1/2 500 du document graphique n°4.2.A. du PLU de Epaux-Bézu : PLAN DU PLU ACTUEL

➤ Extrait au 1/2 500 du document graphique n°4.2.A. du PLU de Epaux-Bézu : PLAN DU PLU REVISE

Commune de Epaux-Bézu (02)

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Document n°1



"Vu pour être annexé à la délibération du

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,



Révisé le	Modifié le	Mis à jour le

	<p>GEOGRAM Bureau d'Etudes 2 voie d'Isles - 51420 Witry-Les-Reims Tél : 03.26.50.36.86 ; Fax : 03.26.50.36.80 e-mail : geogram@wanadoo.fr</p>
--	--

Sommaire

Introduction	4
1/ Les objectifs de création du P.L.U.....	4
2/ le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu	4
Première partie : Présentation du territoire et de la commune	8
1. Approche globale du territoire.....	8
1.1 Situation géographique et administrative de la commune.....	8
1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques	9
1.3. Histoire locale	10
2. Le milieu physique.....	11
2.1. Contexte géologique	11
2.2. Hydrogéologie et hydrologie	11
2.3. Climatologie	12
3. Le patrimoine naturel	14
3.1. L'occupation du sol	14
3.2. Les unités paysagères	14
3.3. Les sensibilités paysagères	15
4. Le patrimoine bâti	17
5. Les composantes de la commune	19
5.1. Démographie	19
5.2. Habitat.....	20
5.2. Données économiques	22
5.4. Les équipements.....	23
5.5. Le réseau routier	25
6. Les servitudes et contraintes	26
6.1. Les servitudes d'Utilité Publique.....	26
6.2. Les prescriptions particulières d'aménagement.....	27
6.3. Les contraintes diverses	27
6.3.1 Les zones à risques	27
6.3.2. La circulation routière	27
6.3.3. Les nuisances phoniques.....	28
6.3.4. Inconstructibilité aux entrées de ville	28
6.3.5. Les activités industrielles.....	29
6.5. Informations utiles	30
6.5.1. Les zones naturelles.....	30
6.5.2. Contraintes archéologiques.....	30

6.5.3. Chemins de randonnée.....	30
6.5.4 Zone d'Aménagement Concerté.....	31

Deuxième partie Diagnostic communal : Explication et traduction des orientations d'urbanisme définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable..... 32

1. Explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.	32
2. Traduction de ces orientations (zonage et règlement du P.L.U.) ...	37
2.1. L'extension urbaine.....	37
2.2. Les activités économiques (zones UZ et AUZ).....	39
2.3. La gestion des zones à risque et des nuisances	40
2.3. La protection des espaces agricoles.....	41
2.4. La protection du patrimoine naturel et du cadre de vie.....	41
3. Traduction des orientations d'urbanisme du P.A.D.D. par l'application de certaines prescriptions	44
4. Superficie et capacité d'accueil des zones et secteurs du P.L.U....	45
4.1. Superficie des zones et secteurs du P.L.U.....	45
4.2. Capacité d'accueil théorique des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat définies dans le P.L.U.	46

Troisième partie : Incidences des dispositions du plan sur l'environnement, préservation et mise en valeur..... 47

1. Impacts socio-économiques.....	47
1.1. Développement économique et activités créées	47
1.2. Impact sur l'agriculture	47
2. Impact sur le paysage.....	48
3. Impact sur l'eau et gestion des déchets	49
4. Autres impacts	50
4.1. Les zones à risque du territoire communal.....	50
4.2. Le trafic routier.....	50
4.3. Impact sur le patrimoine archéologique	50

ANNEXES

Annexe n°1 / Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	
Annexe n°2 / Environnement archéologique de Epaux-Bézu	
Annexe n°3 / Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées	
Annexe n° 4 / Câbles France Télécom	
Annexe n°5 / Plan de Prévention des Risques (arrêté de prescription)	

Introduction

1/ Les objectifs de création du P.L.U.

La commune de Epaux-Bézu souhaite se doter d'un Plan Local d'Urbanisme afin de répondre à de nouveaux besoins de développement et de protection de l'environnement et du cadre de vie des habitants.

2/ le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

☞ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

☞ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

☞ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement

économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte (conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003) un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le dossier du P.L.U. comprend (article R 123-1 du code de l'urbanisme)

1 / Le rapport de présentation (article R 123-2 du code de l'urbanisme) qui :

- ↳ expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- ↳ analyse l'état initial de l'environnement,
- ↳ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement retenus et la délimitation des zones au regard des objectifs définis à l'article L 121-1.
- ↳ évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 Le projet d'aménagement et de développement durable (article R 123-3 du code de l'urbanisme) qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement.

3 Les orientations d'aménagement sectoriel qui peuvent préciser (article R 123-3 du code de l'urbanisme) :

1. Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
2. Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinés à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
3. Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
4. Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;

5. Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 ;
6. Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

4 Le règlement (article R 123-4 du code de l'urbanisme) qui comporte :

↳ **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9 :

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou par une protection de l'urbanisation traditionnelle ou de l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9. L'emprise au sol des constructions ;
- 10. La hauteur maximale des constructions ;
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10.

↳ **Les documents graphiques** qui font apparaître :

↳ le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- **Les zones urbaines dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU"**. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation

■ **Les zones agricoles dites "zones A"**. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"**. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

↳ les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles etc

6 / Les annexes (article R 123-14 du code de l'urbanisme) qui comprennent notamment à titre informatif :

- ↳ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ↳ La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues,
- ↳ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc



Première partie : **Présentation du territoire et de la commune**

1. Approche globale du territoire

1.1 Situation géographique et administrative de la commune

✓ Epaux-Bézu fait partie du département de l'Aisne et de la région Picarde. Ce département, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- ⇒ *à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,*
- ⇒ *au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois,*
- ⇒ *au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,*
- ⇒ *au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise auquel appartient la commune de Epaux-Bézu.*

✓ Epaux-Bézu est une commune dans l'aire d'influence de la ville de Château-Thierry (distante d'environ une dizaine de kilomètres), chef-lieu de canton et d'arrondissement. La commune se caractérise également par la proximité de l'agglomération parisienne à l'ouest et l'agglomération rémoise à l'est ; cette proximité est matérialisée par l'autoroute A4, qui longe sur une petite partie le sud du territoire communal.

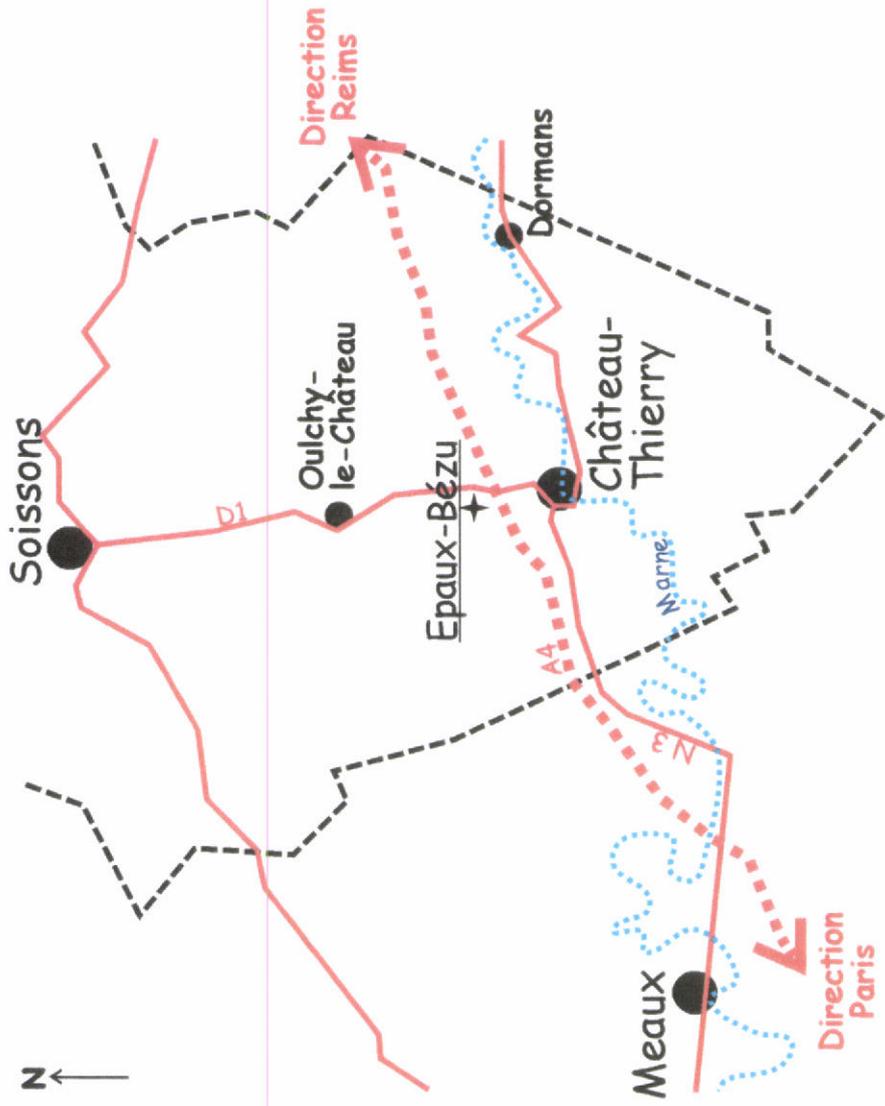
✓ Selon les données issues du recensement de 1999, la commune compte 534 habitants et s'étend sur un vaste territoire de près de 1950 hectares, soit une densité d'environ 27 habitants au km².

✓ Epaux-Bézu est rattachée à la Communauté de Communes de la Région de la Vallée de la Marne qui regroupe 23 communes et 28 744 habitants (selon les données de l'INSEE de 1999). Cette Communauté exerce ses compétences dans le domaine de l'aménagement de l'espace communautaire (schéma directeur, aménagement rural, zone d'aménagement concerté, etc...) et le développement économique (développement du commerce et de l'artisanat, actions favorisant l'insertion professionnelle, etc..).

Localisation géographique

de la commune de Epaux-Bézu

Epaux-Bézu est une commune dans l'aire d'influence de Château-Thierry, chef-lieu de canton et d'arrondissement. Cette partie sud du territoire étant elle-même influencée sur le plan économique et social, par l'axe Paris-Reims



Légende

--- Limite départementale

--- Autoroute

— Route principale

... Rivière

● Ville

● Autre commune

+ Epaux-Bézu

0 5 10 km

1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques

✓ Epaux-Bézu est un village de la vallée du Clignon, ruisseau du bassin de la Marne qui prend sa source sur le territoire de la commune et, qui après un parcours sinueux se jette dans l'Ourcq, à Mareuil. Cette petite rivière (en bordure de laquelle le village s'est installé) a entaillé un vaste plateau limono-calcaire creusant une vallée à fond plat assez large, aux versants relativement pentus ; le territoire culmine en effet à 215 mètres au château d'eau dit du Maupas.

✓ Plusieurs infrastructures traversent le territoire communal :

- ◆ **L'autoroute A4** reliant d'ouest en est Paris / Château-Thierry / Reims / Metz / Strasbourg et situant le village à 95 km de Paris et à 60 km de Reims. L'échangeur est situé en limite sud-est du territoire.

- ◆ **La Route Départementale n°1** reliant du nord au sud les villes de Soissons, Saint-Quentin, Montmirail et Sézanne qui traverse le territoire du nord au sud.

- ◆ **La Route Départementale n°87** reliant d'ouest en est les communes de Bonnesvalyn à Bézuët.

- ◆ **Bientôt la ligne du TGV/Est** qui viendra longer le sud du territoire mais cependant sans arrêt.

✓ Le territoire à vocation agricole (culture céréalière et élevage) est également largement boisé. Les massifs boisés, surtout présents sur les versants (Bois de Chattemont ; le Bois Mercier, le Bois de la Noue) occupent une superficie totale de 500 hectares soit près de 25 % du territoire communal)

✓ Le village proprement dit est implanté dans le fond de la vallée de part et d'autre du ru du Clignon ; il présente un aspect relativement groupé.

Il existe deux hameaux principaux :

- ◆ **le hameau du Tartre**, (qui englobe les hameaux de la Sotière et des Chaillots) implanté sur le versant nord du ru du Clignon, il surplombe le village.
- ◆ **le hameau de Buire** s'étend quant à lui le long du ru du Clignon, à l'ouest du village sur la route de Bonnesvalyn.

A signaler également la présence d'un certain nombre de fermes isolées (les Vallées, Saint-Robert, Chantemerle, la Loge, la Prairie, le Maupas, Bézu-les-Fèves) implantées sur le plateau au relief ondulé.

1.3. Histoire locale ¹

Le nom d'Epoux proviendrait du mot latin *palus*, signifiant marais, ce qui met l'accent sur le caractère humide du village une bonne partie de l'année. Ce nom semble avoir connu de nombreuses variantes pour prendre le nom actuel d'Epoux-Bézu en 1851 après son rattachement à Bézu-Les-Fèves.

Jusqu'en 1851, Epoux et Bézu étaient deux communes distinctes. Dès 1811, les habitants de Bézu-les-Fèves demandent à l'évêque de Soissons d'être rattachés à Epoux car ils n'ont plus les moyens d'entretenir leur église. Après maintes demandes, le rattachement est prononcé en 1851.

Epoux-Bézu a développé une activité agricole et viticole (jusqu'en 1878) importante aux cours des siècles. Les registres indiquent qu'en 1790, sur dix membres, le Conseil Municipal comptait 5 vignerons et 3 cultivateurs. Au début du 19^{ème} siècle, les registres font état de nombreux corps de métiers exercés dans le village (batteurs de blé, maçons, menuisiers, sabotiers, meuniers, vignerons, etc...)

A signaler également dès le début du 20^{ème} siècle une activité d'extraction fort importante liée aux richesses minérales du territoire ; des carrières de sable sont encore aujourd'hui présentes et en exploitation. Les archives témoignent également de la présence d'une tuilerie ayant cessé son activité en 1933, les bâtiments n'existent plus.

¹ Source : « Epoux-Bézu hier et aujourd'hui » J. Basset et D. Brisson. Edition 2001. Collection Monographies des villes et villages de France.

2. Le milieu physique

2.1. Contexte géologique

Appartenant au grand ensemble sédimentaire du Bassin de Paris, la zone d'étude présente un relief monoclinale. Empilées de façon subhorizontale, les formations les plus récentes recouvrent les formations les plus anciennes.

Le territoire de la commune comprend un plateau, culminant à 215 m et sur lequel affleurent des limons. Ce plateau est entaillé par des vallées ; cette érosion met à jour les différentes formations, affleurant sur les pentes, des plus anciennes en bas de versants au plus récentes sur le plateau.

A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique suivante (des couches les plus anciennes aux couches les plus récentes)

- :
- ♦ Marnes et Caillasses et Calcaire du Lutétien supérieur
 - ♦ Sables et grès du Bartonien inférieur
 - ♦ Calcaire de Saint-Ouen du Bartonien moyen
 - ♦ Gypse et Marnes du Bartonien supérieur
 - ♦ Argile verte, Calcaire de Brie et Argile à meulière de Brie du Stampien inférieur
 - ♦ Alluvions modernes

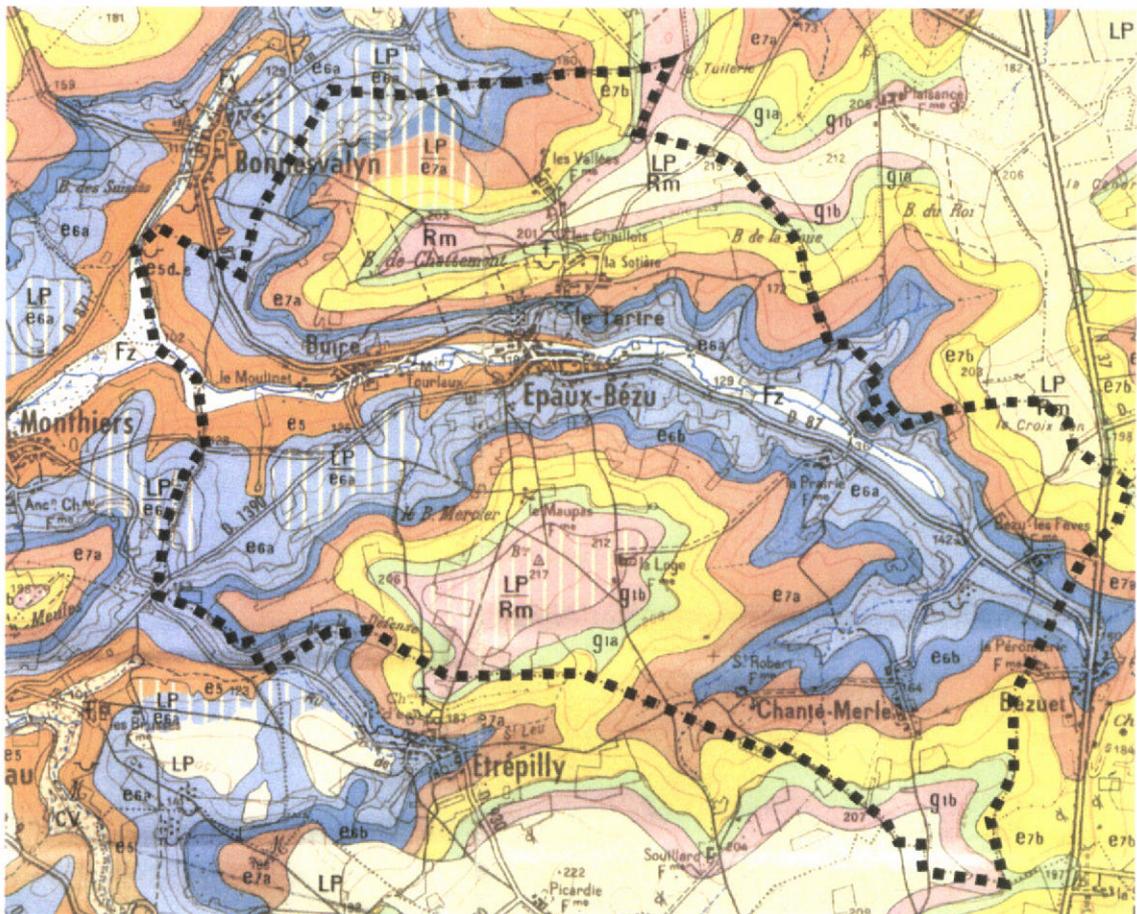
Les limons sur le plateau reposent sur une fine couche d'argile résiduelle à meulière.

2.2. Hydrogéologie et hydrologie

La diversité des formations géologiques rencontrées sur le territoire fait qu'il existe plusieurs niveaux aquifères limités par les niveaux argileux imperméables et donnant naissance à de nombreuses sources. Ces niveaux sont d'autant plus importants que la formation est récente. On distingue :

- ♦ Les limons de plateau très argileux sont en général peu perméables et provoquent une stagnation des eaux superficielles.
- ♦ La nappe du Stampien présente quelques émergences mais les débits restent faibles.
- ♦ Les émergences fournies par les ressources aquifères du Bartonien (Marnes et Gypse) sont faibles en général.
- ♦ La nappe alluviale, aquifère le plus important est le plus activement exploitée.

Source : carte géologique de Château-Thierry au 1/50 000 B.R.G.M.



<u>Formations superficielles</u>	<u>Terrains sédimentaires</u>
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>Limons</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Limons (ép. : 0,5 à 1 m) avec indication colorée de la formation sous-jacente</p> </div> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>Alluvions modernes T Tourbe</p> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div>
<div style="text-align: center;">  <p>Argile résiduelle à meulière</p> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>Stampien inférieur (Sannoisien) g1b. Calcaire de Brie et Argile à meulière de Brie g1a. Argile verte</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>E6 E6b E6a</p> <p>Calcaires lacustres indifférenciés Calcaire de Saint-Ouen (s. l.) Bartoniens inférieurs (Auvériens) Sables et grès</p> </div> </div>
<div style="text-align: center;">  <p>Limites du territoire communal</p> </div>	<div style="text-align: center;">  <p>E7b E7a</p> <p>Bartoniens supérieurs (Ludien) E7b Marnes supragypseuses E7a Gypse, marnes et travertin de Champigny. Le cours de la Marne représente la limite approximative entre le faciès calcaire et marneux (Travertin de Champigny) au Sud et le faciès gypseux au Nord.</p> </div>
	<div style="text-align: center;">  <p>E5</p> <p>Lutétien supérieur : Marnes et caillasses, Calcaire à Cérithes, Calcaire à Ditrupa et Miliolites Lutétien inférieur Calcaire à Nummulites laevigatus</p> </div>

Le territoire communal de Epaux-Bézu est traversé d'Est en Ouest par le ru du Clignon (bassin versant de l'Ourcq) ; ce ruisseau est grossi par les rus du Bois du Roi, de la Loge et de Bezuet. Il s'agit d'un cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux indique que la qualité physico-chimique des eaux de surface la plus mauvaise recensée en 1999 pour la rivière du Clignon est de 1B (bonne). La qualité générale des eaux de ce cours d'eau est donc à conserver.

2.3. Climatologie

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique d'Oulchy-le-Château et de la station de Reims en ce qui concerne les vents. En tenant compte des caractéristiques de ces différents sites, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

⇒ Les températures

✓ La moyenne des températures annuelles est de 10,0°C. Mais cette douceur masque en fait des écarts marqués : plus de 15°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales, l'amplitude diurne moyenne étant de 8,5°C.

✓ Les hivers sont modérément froids (Décembre, Janvier et Février présentent en moyenne des minimales positives) et les étés assez chauds avec des amplitudes thermiques journalières supérieures à 10°C. On observe en moyenne chaque année 66 jours avec gelée. Ce phénomène traduit une mixité des influences océaniques et continentales dans cette portion du Bassin de Paris.

⇒ Les précipitations

✓ Elles se situent aux environ de 685 mm par an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du Bassin de Paris au relief marqué. Les pluies sont assez régulièrement réparties au long de l'année (163 jours de pluie en moyenne).

✓ On note toutefois une prédominance des précipitations automnales (Septembre à Décembre) et du début de l'été (Mai et Juin) avec un pic isolé au mois de Mars. Février et Avril sont les mois les plus secs avec moins de 47 mm de précipitations mensuelles moyennes.

✓ Les manifestations orageuses estivales sont moins marquées dans cette région qu'au niveau des grandes vallées où d'importants mouvements de convection les favorisent.

⇒ **Ensoleillement**

Il est d'environ 1750 heures par an.

⇒ **Les vents**

La direction préférentielle des vents, en particulier celle des vents moyens et forts (vitesse supérieure à 5 m/s) est orientée sud-ouest / nord-est, comme dans tout le quart nord-est de la France.

3. Le patrimoine naturel

3.1. L'occupation du sol

Selon la transformation plus ou moins marquée que l'homme a fait subir au milieu naturel initial, on peut distinguer sur le territoire communal de Epaux-Bézu :

✓ **Les zones urbanisées**, c'est-à-dire les groupements bâtis occupés aussi bien par l'habitation que pour d'autres utilisations.

✓ **Les zones à l'état purement naturel**, ce sont exclusivement les bois qui couvrent les versants nord et sud du ru du Clignon.

✓ **Le domaine de l'agriculture** qui couvre le plateau agricole au relief ondulé, voué à la culture céréalière et le fond de vallée plutôt voué à l'élevage.

3.2. Les unités paysagères

La commune de Epaux présente trois unités paysagères distinctes auxquelles viennent se rajouter les caractéristiques propres des zones d'habitation :

✓ **Le fond de la vallée**, : ce fond de vallée est le siège du village de Epaux et du hameau de Buire, qui le prolonge à l'ouest, implantés de part et d'autre du ru du Clignon. En dehors des constructions s'est maintenu au sein de cette unité paysagère un bel ensemble prairial bien visible autour du Château et aux extrémités de la commune.

✓ **Les versants** : ils forment un écrin autour du village. Le versant nord du Clignon est en majorité recouvert de bois. Quelques constructions s'y sont implantées pour rejoindre le hameau du Tartre (qui regroupe les hameaux de la Sotière et les Chaillots) situé en limite plateau/versant. Le versant sud, également boisé mais au relief moins accentué, a vu l'implantation de quelques constructions, notamment au lieu dit du Maupas.

✓ **Le plateau** : il est le siège de nombreuses fermes isolées (Bézu-les-Fèves, Chantemerle, Saint-Robert, la Prairie, le Maupas, les Vallées). Ses sols sont principalement voués à la culture céréalière.

Commune de Epaux-Bézu
Plan Local d'Urbanisme

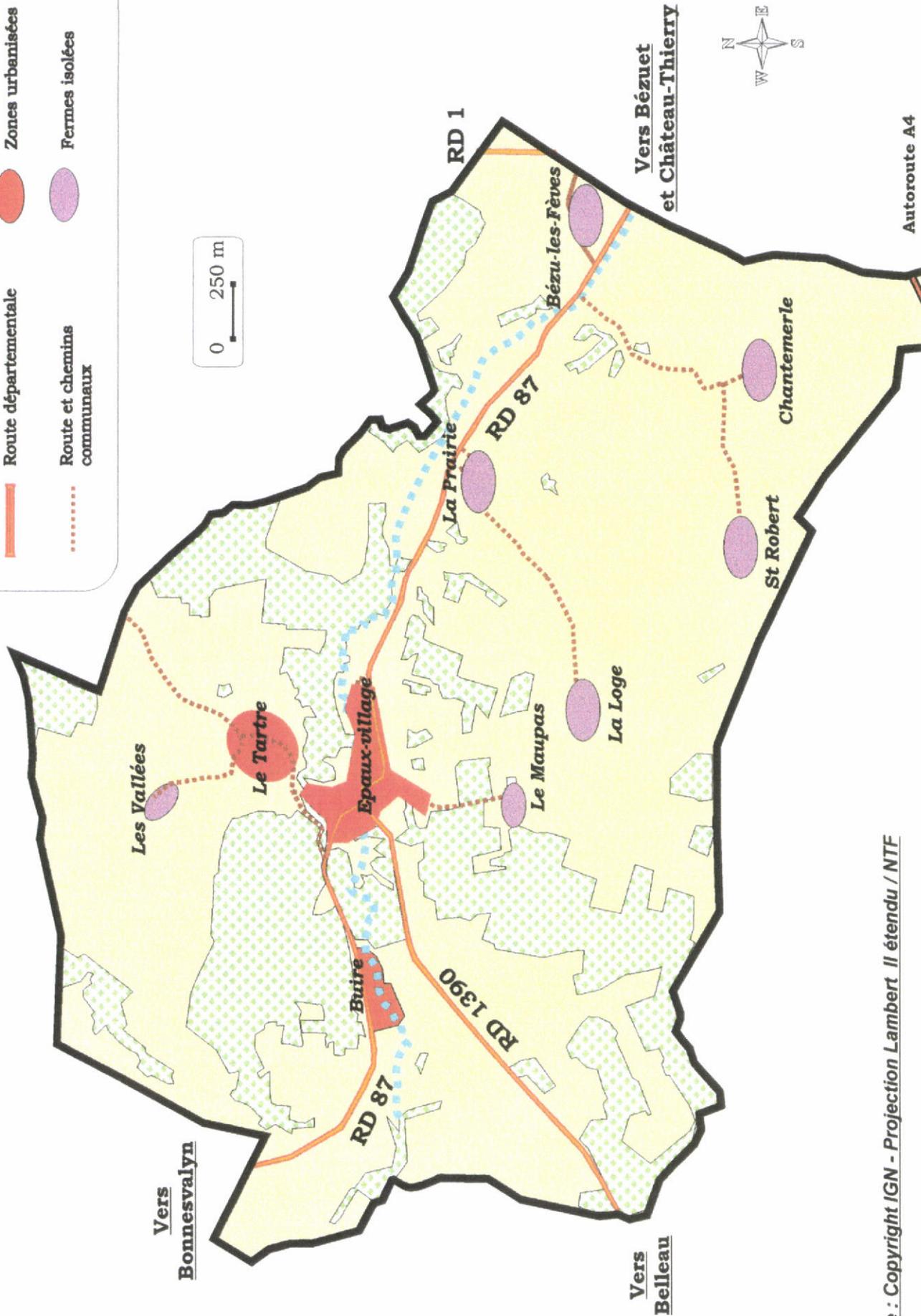
Occupation du sol du territoire communal de Epaux-Bézu



Bureau d'Etudes
GEOGRAM

Légende

- | | | | |
|---|----------------------------|---|------------------|
|  | Limites communales |  | Zones boisées |
|  | Ru du Clignon |  | Zones agricoles |
|  | Route départementale |  | Zones urbanisées |
|  | Route et chemins communaux |  | Fermes isolées |



3.3. Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ☞ Dynamiques environnementales : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ☞ Dynamiques humaines : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ☞ les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ☞ le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse sa monotonie.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir trois zones de sensibilité paysagère:

✓ Les zones très sensibles

Ce sont les zones où la qualité paysagère est excellente, voire remarquable, et qui en plus de leur qualité intrinsèque ont été épargnées de toutes dégradations physiques.

Ces zones très sensibles englobent l'ensemble du village de Epaux, le hameau de Buire ainsi que le hameau du Tartre et le versant nord du ru du Clignon.

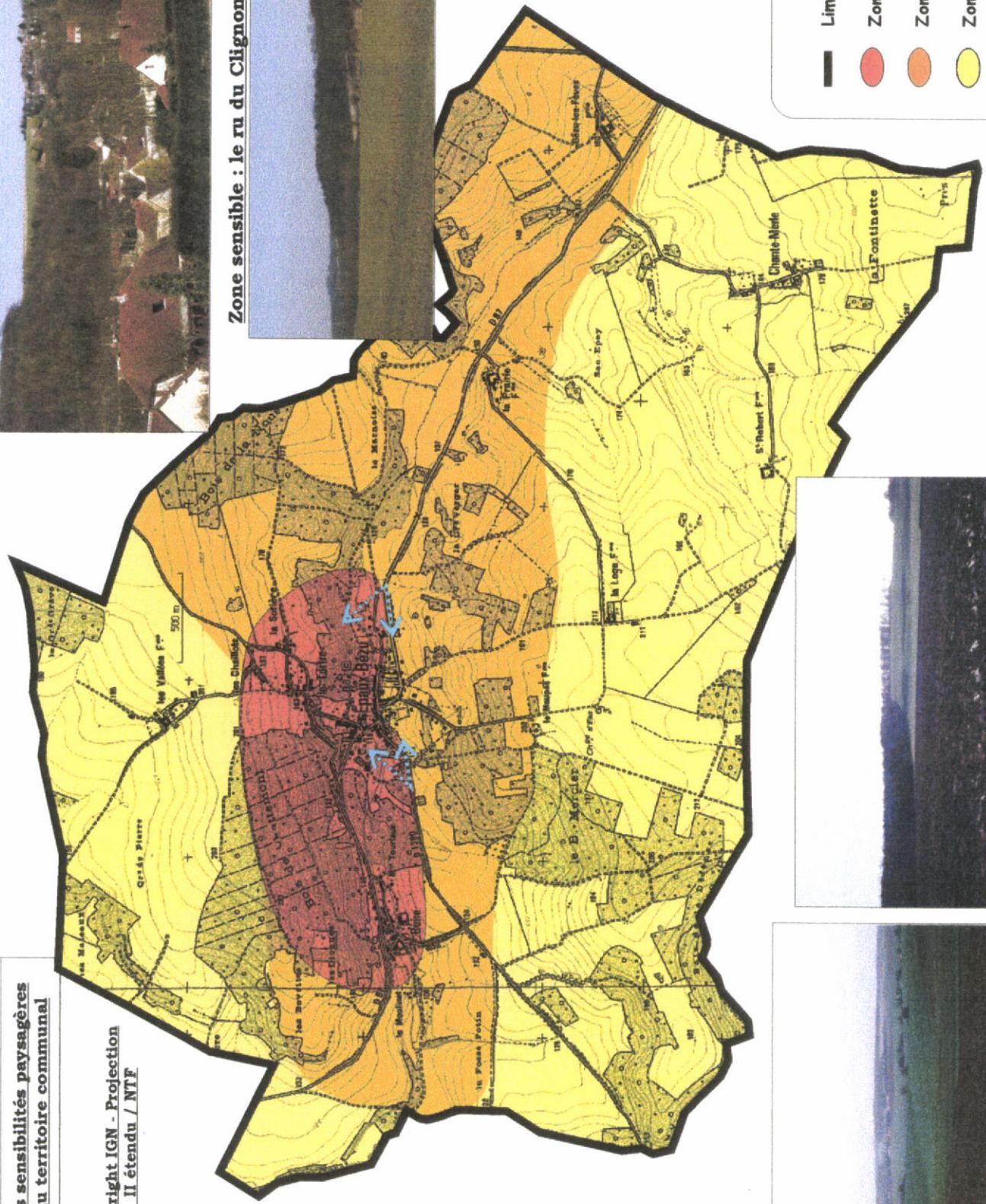
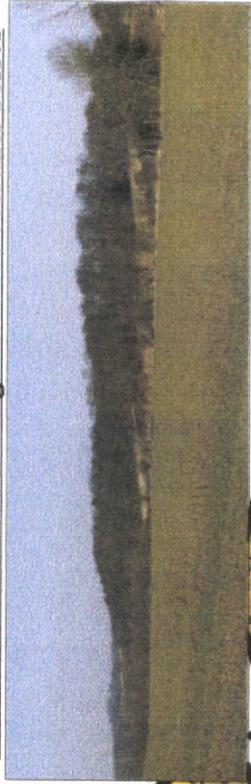
Le paysage y est remarquable tant par sa diversité : boisements, cours d'eau, pâtures, vaste zone ouverte au cœur du village laissant isolés le Château et le Moulin, zones bâties du village et des hameaux et l'absence d'éléments disgracieux.

Source : Copyright IGN - Projection
Lambert II étendu / NTF

Zone très sensible : Epaux / Village et le hameau de Buire implanté le long du Clignon et le hameau du Tartre implanté sur les versants boisés



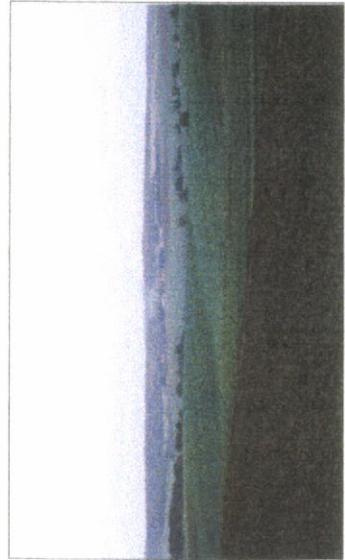
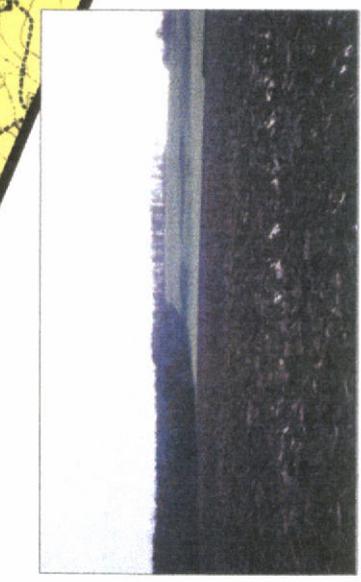
Zone sensible : le ru du Clignon et ses versants boisés



Légende

- Limites communales
- Zone très sensible
- Zone sensible
- Zone peu sensible
- ↗ Cône de vue sur le versant nord

500 m



Zone peu sensible : le plateau agricole au relief ondulé

Le développement des zones d'habitat dans ces secteurs et principalement sur le versant nord du ru (hameau du Tartre), très visible de la route principale aurait un impact fort du point de vue de la qualité paysagère du village et ses alentours.

✓ Les zones sensibles

Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont généralement pas le lieu de perturbations importantes.

Ces zones correspondent au versant sud et au fond de vallée du ru du Clignon en partie ; le paysage y est naturel et diversifié.

Ce versant, au relief moins accentué, a vu l'implantation de quelques maisons neuves (secteur de la Tuilerie et du Maupas) ; les vues sur le village de Epaux et le hameau du Tartre y sont magnifiques et l'impact paysager très atténué notamment pour l'accueil de constructions nouvelles qui seraient peu perceptibles des routes principales de circulation.

✓ Les zones peu sensibles

Ce sont des zones présentant une qualité paysagère faible, correspondant à des sites sans particularité propre (paysage monotone) ou présentant une accessibilité visuelle faible.

Ces zones concernent le plateau voué à l'agriculture ; il ne s'agit pas d'un secteur dégradé mais plutôt monotone lié à la faible diversité paysagère des lieux. Le relief légèrement ondulé et la présence de bois créé un effet de cloisonnement limitant les vues.

4. *Le patrimoine bâti*

Organisation des zones bâties

Le territoire communal se caractérise par la présence de plusieurs groupements bâtis distincts :

- ◆ le village proprement dit implanté en fond de vallée et s'étageant sur les versants nord et sud du Clignon.
- ◆ le hameau du Tartre , des Chaillots et de la Sotière situé sur le versant nord du Clignon,
- ◆ le hameau de Buire, localisé en bordure du ru du Clignon, dans le prolongement ouest du village
- ◆ les fermes isolées situées en fond de vallée et sur le plateau

Caractéristiques principales des zones bâties

✓ Les constructions anciennes sont implantées à l'alignement des voies de desserte, plutôt parallèlement à celles-ci. Elles sont en générales mitoyennes sur un ou deux côtés et disposent d'un étage. Les matériaux les plus souvent utilisés sont le moellon de pierre, recouvert ou non d'enduit de teinte beige. Les toitures sont en majorité recouvertes de tuile de couleur marron ou orangé.

A signaler certaines constructions quelque peu dégradées qui semblent inoccupées.

✓ Les constructions plus récentes en nombre restreint sont en majorité implantées à Epaux/Village ; elles ont été réalisées au « coup par coup » ou sous forme de lotissement au-dessus du Château. Elles sont de type pavillonnaire, implantées en retrait des voies et des limites séparatives de propriété. L'enduit beige est le matériau le plus souvent utilisé, les toitures principalement à deux pentes sont recouvertes de tuiles (de couleur orangé ou marron). Elles ne disposent généralement pas d'étage.

Patrimoine archéologique et éléments bâtis intéressants ²

✓ Il semble que le territoire communal compte un certain nombre de sites archéologiques. Il s'agit d'établissements néolithiques (vers 5 000 avant JC) et gallo-romains (entre 500 avant et 500 après JC).

² ² Source : « Epaux-Bézu hier et aujourd'hui » J. Basset et D. Brisson. Edition 2001. Collection Monographies des villes et villages de France.

Hameau du Tartre (la Sotière, les Chaillots)

Epaux-Bézu / Village

Hameau de Bure



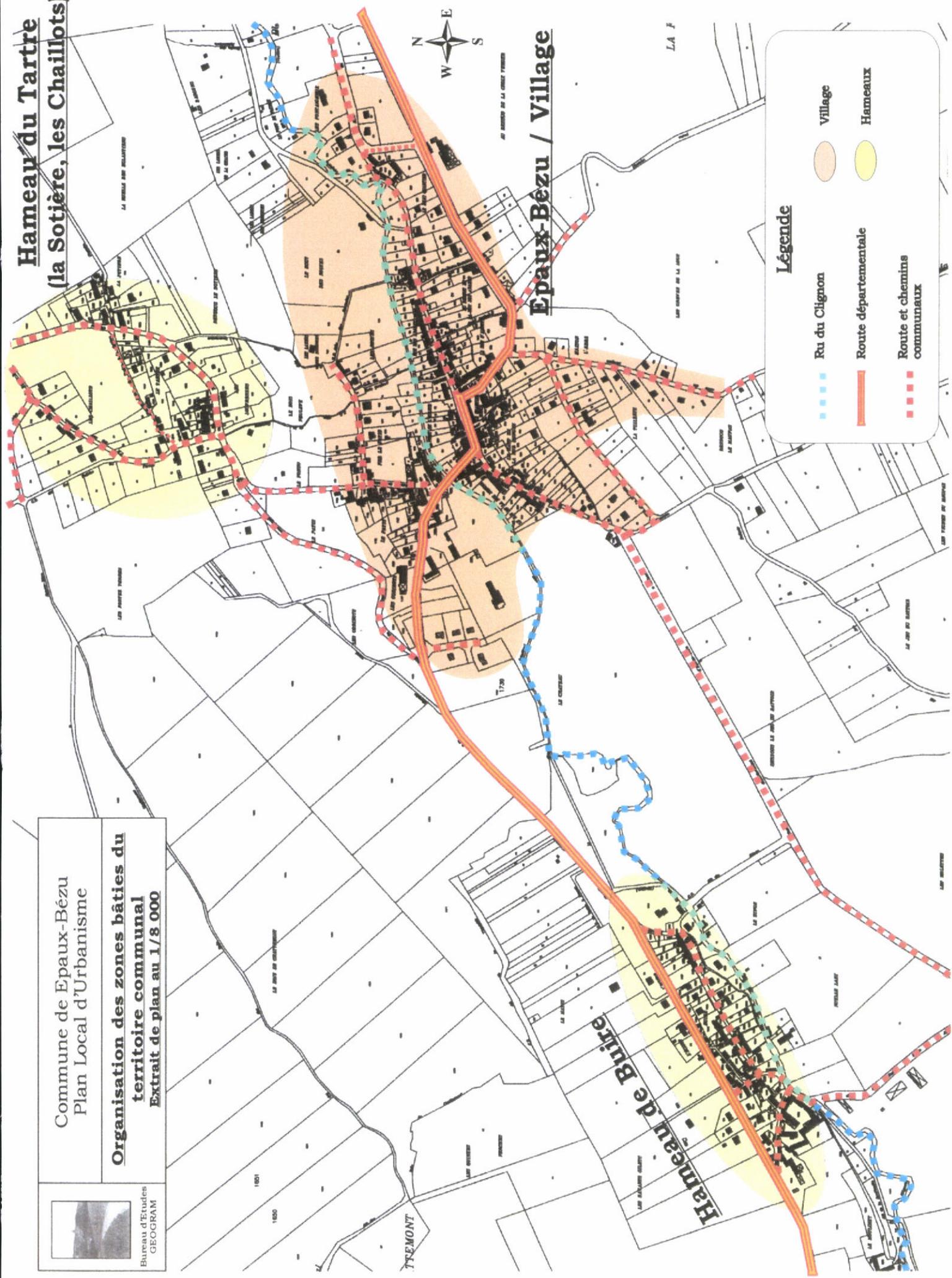
Commune de Epaux-Bézu
Plan Local d'Urbanisme

Organisation des zones bâties du territoire communal
Extrait de plan au 1/8 000

Bureau d'Etudes
GEOGRAM

Légende

-  Ru du Clignon
-  Route départementale
-  Route et chemins communaux
-  Village
-  Hameaux



✓ Epaux-Bézu se caractérise par la présence **d'une église classée** Monument Historique, depuis le 28 novembre 1922, dont le portail date du XIIIème siècle. Une part importante des éléments d'origine existe toujours et date du XIIème siècle.

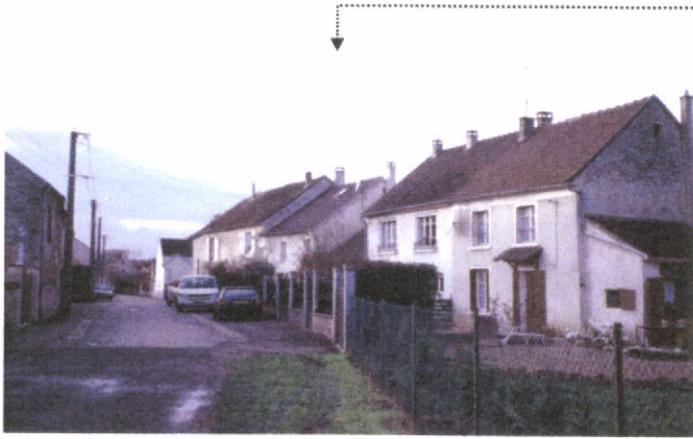
✓ **Une grande demeure datant du Second Empire** entouré d'un vaste parc boisé et clos est présente au sein du village. Un premier château aurait été construit au XIVème siècle , il semble qu'il ait été détruit au moment de la Révolution, avant d'être reconstruit sur son site actuel.

✓ **Les fontaines** : avant 1865, le village et les hameaux étaient alimentés en eau par des puits communaux et privés dont certains existent encore. Ces derniers sont restés en service jusqu'à la fin des années 60.

✓ **Les moulins à eau** : il semble qu'il existait trois moulins sur la commune jusqu'en 1780. Il reste aujourd'hui quelques traces de deux moulins au hameau de Buire.

Typologie de l'habitat du territoire communal

Centre ancien de Epaux-Village



Habitat pavillonnaire récent de Epaux-Village



Vue sur le hameau du Tartre depuis le secteur dit du Maupas



Habitation du hameau de la Sotière



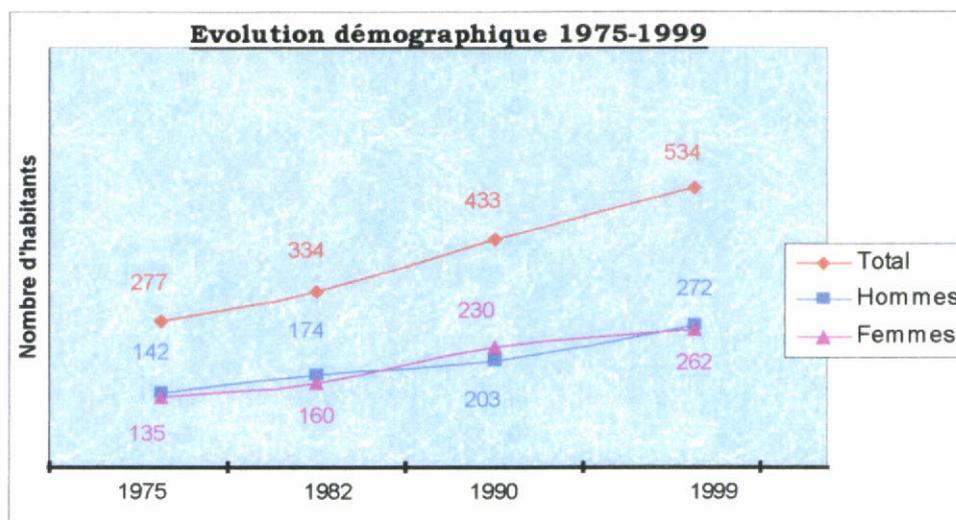
Ferme isolée (la Loge)



5. Les composantes de la commune³

5.1. Démographie

➤ Evolution de la population



Epoux-Bézu comptait 534 habitants au dernier recensement de 1999 ; soit une évolution constante de la population depuis 1975 ; la progression la plus forte concerne la période 1990-1999 avec 101 habitants supplémentaires. En près d'une trentaine d'années la commune a vu sa population doublée.

➤ Répartition de la population par tranches d'âge

	0 - 19 ans	20 - 39 ans	40 - 59 ans	60 - 74 ans	75 ans et plus
1990	137	128	90	47	31
1999	164	142	140	64	24

Le tableau de répartition par tranche d'âge montre une augmentation de l'ensemble des tranches d'âge, à l'exception des 75 ans et plus. La plus forte évolution concerne la tranche d'âge des 40-59 ans suivi de près des 0-19 ans et des 20-39 ans.

³ Source : INSEE, recensement de la population mars 1999

➤ Répartition de la population par ménages

	1 personne	2	3	4	5	6 et plus	total
1999	25	63	41	33	14	9	185

La majorité des ménages vivant à Epaux-Bézu sont des ménages sans enfants (34% des ménages), puis viennent les couples avec un enfant (22%) suivi des couples avec deux enfants (18%). Les familles nombreuses ne représentent quant à elles que 4% des ménages.

5.2. Habitat

➤ Répartition du parc de logements

	1990	1999
Résidences principales	153	185
Résidences secondaires	62	30
Logements vacants	15	10
Total	230	225
Population totale	433	534

La commune se situe dans le bassin d'habitat d Château-Thierry ; le parc total de logements de la commune de Epaux-Bézu est en diminution sensible entre les deux derniers recensements alors que durant la même période la population a fortement augmenté. Les besoins en logements ont semble t-il été satisfait par :

- ◆ la mutation des résidences secondaires en résidences principales :
 - + 32 résidences principales de 1990 à 1999.
 - 32 résidences secondaires de 1990 à 1999.
- ◆ la baisse significative du nombre de logements vacants.
- ◆ la construction neuve (24 logements construits entre 1990 et 1999).

➤ **Epoque d'achèvement du parc immobilier de la commune**

Avant 1949	1949-1974	1975-1981	1981-1989	1990 et après
107	34	26	34	24

A Epaux-Bézu, sur les 225 logements construits, 47.5% l'ont été avant 1949 (contre 36,7% dans le canton et 48,3% dans le département). La construction du parc immobilier s'échelonne ensuite durant les autres périodes.

➤ **Principales caractéristiques des résidences principales en 1999**

Types et statut d'occupation	1999
Maison individuelle / Ferme	183
Immeuble collectif	0
Autre	2
Propriétaire	164
Locataire	19
Logé gratuitement	2

<u>Nombre de pièces des résidences principales en 1999</u>					
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 et plus
1999	3	5	26	56	95

✓ Près de 99% des logements sont des maisons individuelles. Il n'y a aucun immeuble collectif sur le territoire communal. Les logements sont, en majorité, de cinq pièces et plus (51%). Les logements disposent en grande majorité d'installations sanitaires (95%) et du chauffage central individuel (60.5%).

✓ Plus de 88% des habitants de Epaux-Bézu sont propriétaires de leur logement et 1% sont des logements loués à titre gratuit.

5.2. Données économiques

⇒ Population active et répartition de la population active en 1999

	Commune	Canton	Département
Population active ⁴	265	13 204	231 378
Population active ayant un emploi :	235	11 451	194 817
- Salariés	206	10 260	172 969
- Non salariés	29	1 191	21 848
Travaillant dans la commune	39	4 439	76 817
Chômeurs	30	1 753	36 561

✓ La population active représente environ 50% de la population totale de la commune ; près de 89 % de ces personnes actives exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi, 13% exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint et 87% sont salariées.

✓ Le taux de migration alternante est élevé puisque plus de 84 % de la population qui exerce un emploi travaille à l'extérieur de la commune. Ces chiffres traduisent le renforcement de l'aspect résidentiel de Epaux-Bézu qui, par son environnement et par la proximité des pôles d'équipement accueille des accédants à la propriété allant travailler à l'extérieur de la commune.

⇒ Bassin d'emploi

La zone d'emploi de Château-Thierry dont fait partie la commune de Epaux-Bézu est la 4^{ème} du département après Saint-Quentin, Soissons et Laon , en terme de population avec 68 550 habitants et 30 907 actifs soit 45% de la population. Plus de 86% des personnes actives sur le bassin de Château-Thierry sont salariés contre 74% à Saint-Quentin et 69,5% en Thiérache où la proportion d'agriculteurs est plus importante.

⁴ Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.

➤ Nombre et répartition des entreprises de la commune de Epaux-Bézu⁵

Types d'entreprises	Total commune		Total région
	Valeur absolue	pourcentage	pourcentage
Agriculture	14	43.8	18.8
Industrie Agro Alimentaire	1	3.1	2.1
Industrie hors agro alimentaire	2	6.2	6.4
Construction	5	15.6	7.3
Commerce, réparation	3	9.4,	17.3
Transports	1	3.1	3.2
Activités financières	0	0	2
Hôtels, restaurants...	1	3.1	5.4
Services aux entreprises	2	6.2	10.4
Services aux ménages	3	9.4	27.2
Total	32	100	100

✓ Ce tableau de répartition des entreprises par secteur d'activités montre une forte prédominance des activités agricoles sur le territoire communal de Epaux-Bézu, viennent ensuite les activités liées à la construction, les activités de commerce et de réparation et enfin les activités de service (service aux ménages).

✓ Les résultats du recensement agricole de 2000 montrent l'existence de 14 exploitations agricoles dont 10 exploitations professionnelles (contre 10 lors du dernier recensement en 1988) ; une superficie agricole utilisée de 1372 hectares dont 1239 hectares de terres labourables et 89 hectares de surface enherbée ;

5.4. Les équipements

Les équipements scolaires

La commune compte une classe en maternelle et deux classes en primaire sans regroupement pédagogique. A signaler la présence d'un halte garderie et d'une cantine.

⁵ Source : Répertoire INSEE SIRENE de décembre 1997

Les équipements sportifs et culturels

On dénombre un terrain de football, un terrain de tennis ainsi qu'une bibliothèque dans les locaux de la Mairie.

Les commerces et services 6

Equipement	Nombre	Distance à la commune fréquentée
Artisans du bâtiment		
Maçon	2	
Electricien	0	11
Services généraux		
Garage	0	11
Bureau de poste	0	
Librairie, papeterie	0	11
Droguerie, quincaillerie	0	11
Alimentation		
Alimentation générale	1	
Boulangerie, pâtisserie	1	
Boucherie, charcuterie	0	
Autres services à la population		
Salon de coiffure	0	11
Café, débit de boisson	1	
Bureau de tabac	1	
Restaurant	0	
Fonctions médicales ou paramédicales (libérales)		
Dentiste	0	11
Infirmier ou infirmière	0	11
Médecin généraliste	0	11
Pharmacie	0	11

Le taux de commerces et de services est faible sur la commune de Epaux-Bézu ; à signaler néanmoins le passage de commerces ambulants , à savoir, un boulanger, un boucher ainsi qu'un poissonnier.

⁶ Source : Résultats de l'Inventaire Communal de 1998 INSEE

5.5. Le réseau routier

✓ L'autoroute A4 reliant Paris à Reims traverse une infime portion du territoire communal. L'échangeur autoroutier de Château-Thierry est localisé à proximité de la limite sud-est du territoire. Cette autoroute est exploitée par la SANEF et plusieurs servitudes lui sont liées. Cette voie a été classée voie à grande circulation et axe bruyant (de type 1).

✓ La route départementale n°1 reliant Soissons à Château-Thierry longe la partie est du territoire de Epaux-Bézu. Cette départementale supporte un trafic important. Elle est classée « route à grande circulation » et axe de transport bruyant (de type 4).

D'autres routes sont situées sur le territoire communal de Epaux-Bézu :

- ✓ La départementale 87 reliant Epaux-Bézu à Bonnesvalyn.
- ✓ la RD 1390 reliant Epaux-Bézu à Belleau.

6. Les servitudes et contraintes

6.1. Les servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

- **Servitudes attachées aux cours d'eau non domaniaux (A4)**: Par arrêtés préfectoraux des 5 et 11 octobre 1989, une servitude de libre passage (largeur de 4 mètres) des engins mécaniques de curage et de faucardement a été instituée le long des rives du Clignon et de ses affluents et sous affluents.
- **Servitudes de protection des Monuments Historiques (AC 1)**: L'église Saint-Médard a été classée Monument Historique par arrêté du 28 novembre 1922. Un rayon de 500 mètres a été institué autour de ce monument à l'intérieur duquel tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Patrimoine sportif (JS1)**: Servitudes de protection des installations sportives privées subventionnées par une ou plusieurs personnes. Cette servitude s'applique au court de tennis de plein air localisé au lieu-dit « les Fontaigneux » et au stand de tir « le Mousquet » situé au lieu-dit « la Marnoise ».

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

- **Gaz combustible (I7)**: Le périmètre de protection du stockage souterrain de gaz combustible situé dans la région de Germigny Sous Colombs, exploité par Gaz de France affleure l'extrémité ouest du territoire communal de Epaux-Bézu.

En conséquence, tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 350 mètres, qui ne serait pas réalisé par le titulaire de l'autorisation est soumis à autorisation préfectorale (décret Ministériel du 13 février 1987).

➤ **Circulation aérienne – Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)** : La commune est concernée par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Château-Thierry –Belleau, approuvées par arrêté ministériel du 3 août 1995.

➤ **Liaisons hertziennes (PT1)** : Le territoire est grevé par les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques ou hertziens : les zones de protection contre les perturbations (PT1) : il s'agit de la station hertzienne de Château-Thierry (cercle de 3 000 mètres de rayon).

6.2. Les prescriptions particulières d'aménagement

La commune de Epaux-Bézu est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur de la région de Château-Thierry approuvé le 16 octobre 1996. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations de ce schéma.

6.3. Les contraintes diverses

6.3.1 Les zones à risques

La commune est recensée (par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 – Dossier Départemental des Risques Majeurs) au titre des communes à risque connu d'inondations et/ou coulées de boue. Les zones à risque connu devront être reportées au Plan Local d'Urbanisme.

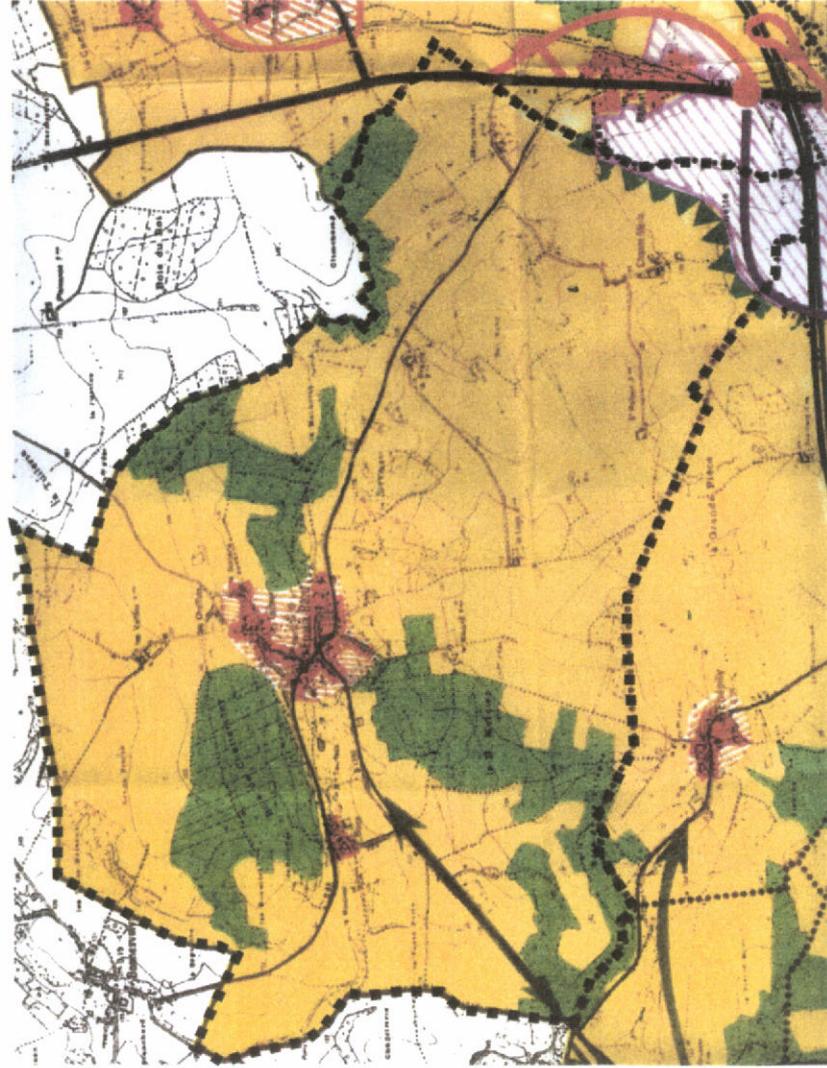
De plus un Plan de Prévention des Risques Inondation a été prescrit sur 43 communes entre Gandelu et Vézilly dont Epaux-Bézu. Ce plan est en cours d'élaboration, il vaudra Servitude d'Utilité Publique dès son approbation.

6.3.2. La circulation routière

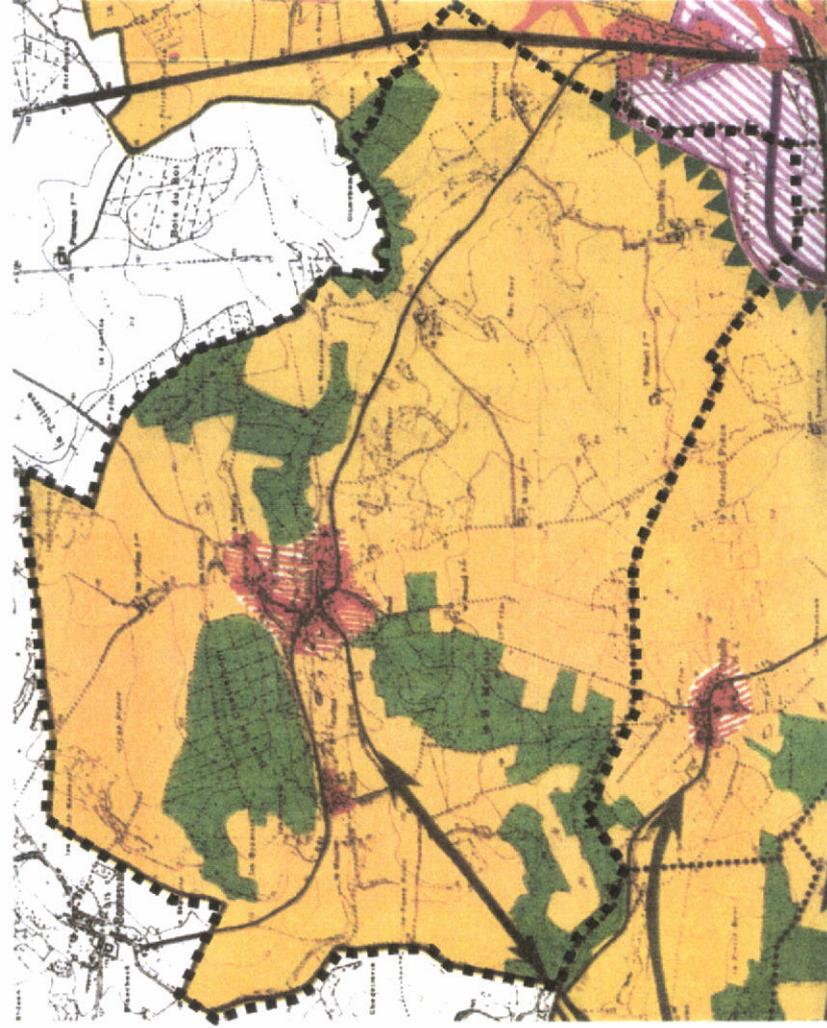
La route départementale n°1 a été classée « route à grande circulation » par décret du 13 décembre 1952. En conséquence les reculs prévus aux article R 111.5 et R 111.6. du code de l'Urbanisme devront être appliqués au sein des zones agricole et naturelles du P.L.U.).

Il devra aussi être tenu compte que les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable et qu'en vertu de l'article R 111-2 du code de

Prescriptions du Schéma Directeur à moyen terme



Prescriptions du Schéma Directeur à long terme



Secteur urbanisé actuel	Démarcation entre urbanisation nouvelle et secteur naturel (aménagement paysager à réaliser)
Zones d'activités actuelles	Cheminement paysager à créer
Extension de l'agglomération	Zone d'A.O.C. champagne
Extension des villages	Espace rural
Pôle structurant: industrie, logistique, activités industrielles	Voie:
Urbanisation mixte à dominante activités	autoroute
Pôle structurant: échange, commerce, loisirs, activités tertiaires, habitat	axes inter-régionaux
Zones de loisirs	axes locaux importants
Zones artisanales	aménagement D1 et échangeurs D1/A4
Secteur boisé	contournements Est et Ouest
ZNIEFF et sites naturels de grande qualité	autres voiries nouvelles
Sites paysagers de valeur: axe visuel à maintenir	TGV Est Européen
	Limites communales



Source : Syndicat Intercommunal
du Développement du Sud de l'Aisne
1, avenue de l'Europe 02 400 Château-Thierry



Commune de Epaux-Bézu (02)
Plan Local d'Urbanisme
**Prescriptions du Schéma Directeur
de l'Agglomération de Château-Thierry**

l'urbanisme, des permis de construire ou des extensions d'urbanisation peuvent être refusés pour des raisons de sécurité publique.

L'Autoroute A4 étant classée « voie à grande circulation » les accès nouveaux sur cette voie sont interdits.

6.3.3. Les nuisances phoniques

L'Autoroute A4 et la Route Départementale n°1 sont classées au titre des infrastructures bruyantes de type 1 et de type 4. Un périmètre (**300 mètres pour l'A4 et 30 mètres pour la RD1**) de part et d'autre de ces axes sera reporté sur le plan de zonage du P.L.U. A l'intérieur de ces périmètres des normes d'isolation acoustique seront imposées pour la réalisation de constructions nouvelles à usage d'habitation (arrêté préfectoral du 29 décembre 1979 pris en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978).

6.3.4. Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme institue une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette inconstructibilité ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public ainsi qu'à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les secteurs du territoire communal situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD 1 et de l'A4 sont concernés par ces dispositions :

- ✓ bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A4
- ✓ bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de la RD1.

Cette inconstructibilité peut-être remis en cause si une étude spécifique définie par la circulaire du 13 mai 1996 prend en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages définissant pour ces espaces un véritable projet urbain.

Dans le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté de la Zone d'Intérêt Départemental de l'Omois située au sud du territoire, une telle étude a

été réalisée. Seuls les terrains situés en bordure de la RD1 sont désormais concernés par ces dispositions.

6.3.5. Les activités industrielles

Le territoire compte plusieurs activités industrielles soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Activités relevant du régime de l'autorisation

- La société FONCIERE DC, plate-forme logistique (dossier n°9598)
- Les carrières suivantes : SNC VALLET SAUNAL au lieu-dit « la Prairie » (Autorisation Préfectorale du 04/09/2002 pour 10 ans), XHELLA Thermopierre au lieu-dit « la Bruyère aux Loups » (Autorisation Préfectorale du 08/01/1990 pour 15 ans).

Activités relevant du régime de la déclaration

- La société DUBUIT INDUSTRIE, pour le travail mécanique de matériaux (dossier n°9346)
- Monsieur HOURDRY Roger, pour l'exploitation d'un élevage bovin
- La société TASSAN, fonctionnement des ateliers (dossier n°6547)
- La société TASSAN, pour le traitement de matériaux et le stockage de carburant (dossier n°8039)
- La société BETON CASTEL SA, pour l'exploitation d'une centrale de production de béton (dossier n°9678)
- La société LOR BISCUITS SA, pour la fabrication de biscuits (dossier n° 9687).

Les distances d'isolement induites par la présence de ces activités devront être prises en compte dans le P.L.U.

6.5. Informations utiles

6.5.1. Les zones naturelles

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique a été recensée sur le territoire communal de Epaux-Bézu « Bois de Bonnes »⁷. Ce bois s'étend sur un versant en pente douce exposé au Sud entre Grisolles et Bonnesvalyn. La présence de sols à forte rétention d'eau a conduit au développement de milieux à caractère frais ou humide, dont certains sont de grands intérêts du point de vue écologique.

6.5.2. Contraintes archéologiques

D'après les connaissances actuelles du Service Régional de l'Archéologie, on peut distinguer deux types de zones sur le territoire communal⁸ :

➔ Les secteurs considérés comme moyennement sensibles pour des raisons pouvant être liées à l'environnement archéologique direct ou à une situation géographique induisant la présence et la conservation de vestiges archéologiques.

➔ Les secteurs très sensibles dont l'intérêt est avéré par des indices matériels et/ou documentaires.

Conformément au décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, il est demandé que soient communiqués pour avis au Service Régional de l'Archéologie, au titre du décret R 111-3-2 du code de l'urbanisme, tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous sol au niveau de ces différents sites archéologiques.

6.5.3. Chemins de randonnée

Le territoire communal compte un certain nombre de chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées. La liste et la localisation de ces chemins sont annexés au présent document⁹.

⁷ Confère Annexe n°1

⁸ Confère annexe n°2

⁹ Confère annexe n°3

6.5.4 Zone d'Aménagement Concerté

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains n'a prévu qu'un seul document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire d'une commune, à savoir le P.L.U. Il n'existe donc plus de Plan d'Aménagement de Zone, document spécifique à la Z.A.C.

Dans la périmètre de la Z.A.C. d'activités « ZID de l'Omois », le P.L.U. devra préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Deuxième partie **Diagnostic communal :**

Explication et traduction des orientations d'urbanisme définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

1. Explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut-être établi pour la commune de Epaux-Bézu.

⇒ En matière socio-économique

✓ **Epoux-Bézu est une commune rurale** de la vallée du Clignon qui a su profiter de sa proximité de l'agglomération castelthéodoricienne pour se développer très fortement des années 80 jusqu'à nos jours (200 habitants supplémentaires du recensement de 1982 au dernier recensement de 1999). Cette évolution s'est traduite en matière immobilière par une forte progression du nombre de résidences principales, une régression significative du nombre de logements vacants et une mutation très sensible du nombre de résidences secondaires en résidences principales.

Cette attractivité semble pouvoir s'expliquer par :

⇒ la situation géographique de la commune (proche de la ville de Château-Thierry) et la proximité d'un réseau routier (Autoroute A4) favorisant les déplacements domicile/travail vers la région parisienne voire l'agglomération rémoise.

⇒ la qualité de ses paysages et le cadre de vie de plus en plus recherché par une population citadine qui souhaite quitter les grands centres urbains.

✓ **Dans le domaine économique** la commune a également été choisie comme lieu d'implantation d'une vaste zone d'activités réservée à l'accueil d'entreprises industrielles, de logistiques ainsi que toutes activités induites (Zone d'Intérêt Départemental dite de l'Omois) aujourd'hui en cours d'urbanisation. Cette zone,

implantée également sur le territoire communal de Bézu-Saint-Germain, est située au sud-est du territoire en bordure de l'échangeur de l'autoroute A4.

Malgré la présence de cette zone, les résultats de l'inventaire communal montrent une prédominance encore importante de l'activité agricole sur le territoire marquant le caractère rural de la commune. Néanmoins l'examen du taux de migration alternante (très important à Epaux, environ 84%) vient quelque peu atténuer cet aspect rural et au contraire renforcer le caractère plutôt résidentiel de la commune qui accueille des accédants à la propriété allant travailler à l'extérieur du territoire.

Enfin, le contexte géologique a également favoriser l'émergence d'un grand nombre de carrières disséminées sur l'ensemble du territoire.

➤ **En matière paysagère et environnementale**

✓. **Le territoire communal présente un patrimoine naturel d'une grande qualité paysagère et environnementale** liée à une occupation du sol très diversifiée (ru du Clignon et son cordon boisé, versants boisés, champs, pâtures, vergers) et une topographie particulière ; le village est implanté dans une vallée à fond plat assez large et s'étage sur les versants pentus et boisés qui forment un écrin autour du site urbanisé et offrent des perspectives visuelles très intéressantes sur le village et ses abords.

Cette qualité paysagère associée à la présence d'un patrimoine bâti de qualité et l'absence d'éléments disgracieux sont autant d'éléments expliquant les choix de protection de la Municipalité.

✓. **Ce territoire riche et diversifié connaît un certain nombre de contraintes** dont la municipalité a du tenir compte et notamment :

⇒ Les risques de débordement rapides et imprévisibles du ru du Clignon qui traverse le territoire et la zone urbanisée d'est en ouest.

⇒ La présence de carrières dont l'exploitation engendre un certain nombre de nuisances et de risques pour la population et le paysage local entraînant la décision de la Municipalité d'interdire l'implantation de ces activités sur son territoire.

Cette décision répond à plusieurs justifications :

✓ **La protection du paysage local**

La multiplication de carrières peut être à l'origine de nombreux bouleversements du sol et « d'une défiguration » du paysage local. En effet, avec l'apparition des carrières le paysage se modifie brutalement puisque l'occupation du sol change de nature. De plus, principalement situées en versant de vallée, ces carrières génèrent des saignées venant dégrader considérablement le paysage local.



**Carrière en cours d'exploitation
implantée à l'entrée est
du village de Epaux en bordure de la RD 87.**



**Carrière en cours d'exploitation implantée au
lieu-dit « le Bois de Chattemont et visible de la
RD 1390 en direction d'Essômes**

Cette dégradation irait à l'encontre des objectifs communaux qui axe son projet d'aménagement sur la protection de son environnement naturel et l'amélioration de son cadre de vie

✓ **La sécurité routière**

L'implantation de carrières sur un territoire entraîne une augmentation importante du trafic routier lié au passage incessant des camions de transport de matériaux extraits durant la période d'exploitation.

Compte-tenu de la desserte routière du territoire et de la localisation des carrières déjà présentes, les camions passent obligatoirement sur les axes principaux qui traversent les zones urbanisées du village de Epaux à savoir la route départementale n°87 d'où un risque d'accident de la circulation réel notamment au sein des zones bâties.

✓ **Les nuisances**

La présence de carrières sur un territoire entraîne également un certain nombre de nuisances pour les riverains proches des zones d'exploitation et les riverains des zones bâties traversées par les camions :

- * Nuisances sonores dues au fonctionnement des machines d'extraction et au passage des camions de transport de matériaux.
- * Présence de boue en hiver sur les routes et à la sortie de l'exploitation entraînant des risques de dérapage pour les automobilistes.
- * Poussière liée à la circulation des camions en été.

✓ **Les études d'ensemble**

La commune de Epaux souhaite enfin avant d'envisager l'accueil éventuel de nouvelles carrières sur son territoire que le Schéma Départemental des Carrières soit réalisé et approuvé sur le département de l'Aisne.

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dispose en effet qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré par la commission départementale des carrières qui regroupe les acteurs de la

vie économique et sociale concernés (Etat, Collectivités Locales, Associations de protection de l'environnement, Professionnels, Utilisateurs), sous l'autorité du Préfet.

Il s'agit d'un document de référence regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières : ressources, besoins, contraintes environnementales, paramètres économiques. A partir de ces données, le schéma propose des orientations pour réduire l'impact de carrières sur l'environnement et favoriser une utilisation économe des matériaux.

Fort de ce diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Epaux-Bézu tend à :

- ❖ **Maîtriser l'apport de population nouvelle afin d'éviter une évolution anarchique et diffuse du village et préserver le cachet rural de la commune.**

- ❖ **Préserver l'environnement et les paysages en protégeant les zones à risque du territoire, les zones agricoles et les espaces naturels et en interdisant l'implantation de nouvelles carrières sur le territoire communal.**

- ❖ **Gérer l'aménagement de la Zone d'activités d'Intérêt Départemental de l'Omois, située au sud-est du territoire communal, à proximité de l'autoroute A4.**

Le Plan Local d'Urbanisme reflète donc la traduction de ce projet communal à travers les différents documents qui le composent à savoir les plans de zonage au 1/2000 et au 1/10 000 du territoire et l'application de certaines prescriptions.

2. Traduction de ces orientations (zonage et règlement du P.L.U.)

2.1. L'extension urbaine

La volonté communale en matière d'extension urbaine vise à :

- ⇒ favoriser la densification des zones urbanisées c'est-à-dire desservies par l'ensemble des réseaux, par l'implantation de constructions au gré des opportunités foncières,
- ⇒ permettre la création de zones à urbaniser de superficie limitée afin de préserver le caractère rural du village,
- ⇒ maintenir l'isolement des différents hameaux pour préserver la configuration urbaine du village.

Ces différentes orientations se traduisent aux plans de zonage par la création de zones urbaines à vocation principale d'habitat et de zones à urbaniser.

☞ Les zones urbaines (zones U du P.L.U.)

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Il convient de distinguer deux zones urbaines distinctes :

☞ **la zone UA** : qui englobe le centre ancien du village de Epaux-Bézu regroupé autour de l'église ainsi que les hameaux de Buire et du Tartre (qui regroupe la Sotière et les Chaillots).

L'isolement des différents hameaux est préservé par le tracé des limites de la zone UA aux abords des parcelles déjà bâties notamment pour les hameaux du Tartre et de la Sotière afin de limiter les possibilités d'extension de ces secteurs L'isolement du hameau de Buire est également préservé conformément aux exigences du zonage du Schéma Directeur.

↳ **la zone UB** : qui regroupe les extensions plus récentes de l'habitat de la commune réalisées sous forme de lotissement (à proximité du château) ou « au coup par coup ».

Les limites de la zone UB u lieu-dit « les Sablons » aux abords des constructions déjà édifiées tiennent compte des terrains à risque de débordement du Clignon que la municipalité a souhaité préserver de l'urbanisation nouvelle entraînant l'isolement de cette zone de la zone urbanisée du village

La réglementation applicable dans chacune de ces zones urbaines autorise :

- ♦ Le renforcement de l'habitat.

- ♦ Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain ce dans un souci de mixité et dans le respect des structures bâties existantes.

- ♦ En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont interdites.

Leur distinction repose sur la typologie du bâti (habitat pavillonnaire et habitat ancien) et la configuration des éléments bâtis qui les composent (habitat implanté en front de rue pour la zone UA et principalement en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB).

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies distinctes pour ces deux zones :

- Règle de l'implantation à l'alignement pour la zone UA
- Retrait obligatoire pour la zone UB.

☞ Les zones à urbaniser à vocation d'habitat

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future à court ou moyen terme. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le projet d'aménagement et de développement durable.

Cette zone située au lieux-dits « la Tuilerie et « Dessous le Maupas » est réservée à l'accueil :

- ♦ de constructions à usage d'habitation,
- ♦ de constructions à usage de bureaux ou de service compatibles avec la vocation principale de la zone,
- ♦ d'équipements publics,
- ♦ de lotissements au sens des articles R 315.1 et 2 du code de l'urbanisme et de constructions groupées à usage principal d'habitation.

Le choix de cette zone d'extension répond à plusieurs justifications :

- sa localisation dans la continuité des zones bâties afin de limiter le morcellement de l'urbanisation,
- la situation (versant sud du territoire) et la topographie des terrains limitant l'impact visuel des constructions nouvelles dans le paysage local

Les autres zones d'extension prévues au schéma directeur et situées dans le prolongement des hameaux du Tartre et de la Sotière ainsi que dans le parc du château n'ont pas été retenues afin de préserver l'isolement et l'identité des hameaux et le parc boisé du château.

2.2. Les activités économiques (zones UE, UZ et AUZ)

⇒ La zone d'activités d'Intérêt Départemental de l'Omois à vocation industrielle, logistique et activités induites » est implantée en partie sur le territoire communal de Epaux-Bézu.

La procédure d'aménagement choisi pour urbaniser cette zone est la Zone d'Aménagement Concerté. Compte-tenu des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le projet d'aménagement et le règlement de cette zone sont intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme. Le périmètre de cette zone est classée en zone UZ au P.L.U.

La zone UZ est une zone urbanisée à vocation principale d'activités ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Les possibilités d'extension de cette zone, prévues au Schéma Directeur sont classées **en zone AUZ, zone naturelle non desservie par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation principale d'activités.**

⇒ A signaler également la création d'une **zone UE**, zone urbaine à vocation d'activités économiques. Cette zone localisée au lieu-dit « *le Bochet de la Lorraine* » regroupe des constructions et installations liées au transport, au traitement et à la transformation de matériaux issus de carrières ; seules seront autorisées dans ce secteur les constructions et installations liées à cette activité. Les limites de cette zone sont réduites à l'occupation du sol actuelle ; aucune extension n'est prévue afin de rester compatible avec les orientations du schéma directeur qui classe ce secteur en zone agricole.

2.3. La gestion des zones à risque et des nuisances

☞ Les zones à risque de débordement du ru du Clignon

Les zones à risque de débordement du ru du Clignon, recensées lors des dernières crues de l'année 2000 font l'objet d'un classement spécifique au plan de zonage du P.L.U.

⇒ les terrains localisés au hameau de Buire et supportant des constructions sont reperés par une trame grisée au plan de zonage du P.L.U. Au sein de cette trame les constructions nouvelles sont interdites. Sont néanmoins admis la reconstruction après sinistre à l'identique ainsi que les garages et abris de jardin dépendant d'une habitation existante.

⇒ les terrains naturels, concernés également par ces risques de débordement et situés de part et d'autre du ru font l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible (zone N).

☞ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La commune de Epaux-Bézu compte un certain nombre d'activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de la Déclaration et de l'Autorisation. Néanmoins compte-tenu du type d'activités exercé et après vérification auprès des services de la Direction Régionale de

l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, aucun périmètre d'isolement ne devra être reporté autour des ces établissements.

☞ Les nuisances phoniques

Les nuisances phoniques liées à la présence d'axes routiers bruyants ont été prises en compte dans le P.L.U. par la création de trame (trame reportée sur le plan n°2C intitulé « annexes ») de part et d'autre des axes classés de type I à savoir **l'autoroute A4 (300 mètres) et de type 4 à savoir la route départementale n°1 (30 mètres)**.

Dans l'emprise couverte au plan annexe par ces trames, les constructions d'habitation à l'exclusion des extensions des habitations existantes, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

2.3. La protection des espaces agricoles

☞ Afin de protéger les terres agricoles à fort potentiel agronomique et économique et assurer la pérennité des exploitations agricoles présentes, le zonage du P.L.U. prévoit le classement en zone A (agricole) de l'ensemble des terres cultivées.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles, ainsi que les extensions limitées des constructions liées ou non à l'activité agricole.

Un certain nombre de bâtiments agricoles ont été identifiés au plan de zonage du P.L.U. en application des dispositions de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination (gîtes, fermes auberge, etc...) dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.

2.4. La protection du patrimoine naturel et du cadre de vie

Ces enjeux de protection sont assurés par :

☞ Le classement des boisements du territoire et du cordon riverain du ru du Clignon en zone naturelle à préserver de l'urbanisation nouvelle.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Afin de préserver ces secteurs, les constructions nouvelles sont interdites ; restent néanmoins autorisés :

- ♦ les équipements publics et collectifs mais en cas de nécessité technique dûment justifiée,
 - ↳ Les annexes, les garages et les abris de jardin (à raison d'un seul abris par unité foncière) d'une superficie maximum de 20m², d'une hauteur maximum de 6 mètres au faitage et dépendant d'une habitation existante (mais non obligatoirement attenant).
- ♦ la reconstruction des bâtiments sinistrés mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite,
- ♦ les modifications et les extensions limitées à la moitié de la surface au sol des bâtiments existants mais sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage.

↳ Le classement en Espaces Boisés Classés du parc arboré du château et des massifs boisés disséminés sur l'ensemble de la commune afin d'assurer leur pérennité.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

☞ **La protection de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est quant à elle assurée par la création d'un secteur Nz.** Dans ce secteur, toutes les nouvelles constructions sont interdites.

☞ **L'interdiction sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement au sein des zones naturelles et agricoles** de l'ouverture et de l'exploitation de toutes carrières. La multiplication de ces carrières pouvant être à l'origine de nombreux bouleversements du sol et « d'une défiguration » du paysage local allant à l'encontre des objectifs de protection du territoire communal. Seule l'exploitation des carrières existantes est autorisée par la création **du secteur Ac.**

☞ **La protection des entrées du village et des perspectives visuelles sur les versants** de la vallée des principaux axes de circulation (notamment la RD 87) par le tracé des limites des zones urbaines aux abords immédiats des terrains déjà construits.

3. Traduction des orientations d'urbanisme du P.A.D.D. par l'application de certaines prescriptions

Les plans d'alignement

L'alignement constitue la limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation. Les plans d'alignement fixent donc la limite entre le domaine public et le domaine privé. Sur le territoire de Epaux-Bézu les plans d'alignements communaux et départementaux ne sont pas maintenus.

Le règlement du P.L.U.

A chacune des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles s'appliquent les dispositions figurant dans le règlement. Ce règlement a été établi compte tenu des informations et des dispositions portées à la connaissance du Maire par le Préfet et du projet d'aménagement et de développement durable établi par la commune. La réglementation de l'ensemble des articles du P.L.U. répond aux orientations d'urbanisme de la commune de Epaux-Bézu à savoir :

☞ **La maîtrise de l'urbanisation nouvelle et ce par** : le maintien de règles de recul par rapport aux limites séparatives et par rapport aux voies (article 6 et 7 du règlement du P.L.U.), la réglementation des hauteurs (article 10) afin de limiter une densification trop importante de la zone urbanisée.

☞ **L'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles** par: la réglementation pour l'ensemble des zones de l'aspect extérieur des constructions nouvelles afin de garantir une harmonie architecturale

4. Superficie et capacité d'accueil des zones et secteurs du P.L.U.

4.1. Superficie des zones et secteurs du P.L.U.

Superficie totale du territoire communal de Epaux-Bézu: **1950 hectares** dont :

Zones urbaines	
UA	29 hectares
UB	13 ha
UE	4 ha
UZ	38 ha
Total	84 ha

Zones à urbaniser	
AU	4 ha 10 a
AUZ	19 ha 40 a
Total	23 hectares 50 ares

Zones agricoles	
A	1395 ha 50 a
Ac	15 ha
Total	1410 hectares 50 a

Zones naturelles	
N	401 ha
Nl	1 ha 20 a
Nz	29 hectares 80 ares
Total	432 hectares

Total général	1950 hectares
Dont EBC	356 hectares

4.2. Capacité d'accueil théorique des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat définies dans le P.L.U.

✓ La capacité résiduelle des zones urbaines n'est pas comptabilisée dans la mesure où leur perméabilité reste aléatoire, de plus les terrains encore disponibles au sein de ces zones ne permettent pas d'accueillir de grosses opérations d'aménagement.

Capacité d'accueil de la zone AU¹⁰

Dénomination	Capacité d'accueil en superficie (m ²)	Capacité ¹¹ d'accueil en logements
--------------	--	---

Zone AU « la Tuilerie » »	34 500	43
---------------------------	---------------	-----------

✓ Au total les capacités d'accueil de la zone AU créée permettraient d'accueillir environ 43 logements (soit environ 4 à 5 logements par an sur une dizaine d'années).

Cette capacité d'accueil répond aux besoins exprimés par la commune de Epaux-Bézu

✓ La localisation et le règlement de ces zones à urbaniser répondent aux prescriptions du Schéma Directeur à savoir :

- ♦ Une offre de logements qualitatifs (réglementation de l'aspect extérieur des constructions, espaces verts, aires de jeux etc...)
- ♦ Une localisation des zones d'extension à l'arrière des zones déjà construites pour condenser la configuration urbaine du territoire et éviter une urbanisation diffuse et ce dans un souci d'économie du territoire et de protection des terres agricoles.

10 La capacité d'accueil de chacune de ces zones a été établie compte-tenu du schéma de desserte envisagé dans le P.A.D.D. L'emprise des voies de desserte secondaires voire tertiaires ainsi que les espaces réservés aux espaces verts ou de loisirs ne sont pas pris en compte dans ce mode de calcul.

11 La capacité d'accueil en logements est calculée sur la base d'une assiette foncière moyenne de 800 m² par logement individuel.

Troisième partie : **Incidences des dispositions du plan sur** **l'environnement, préservation et mise en valeur**

1. Impacts socio-économiques

1.1. Développement économique et activités créées

La création d'une vaste zone d'activités économiques sur le plateau (UZ et AUZ) répond à un enjeu général d'aménagement du territoire faisant de l'agglomération de Château-Thierry le pôle de développement du sud de l'Aisne et à un enjeu local de premier plan dans un contexte de rééquilibrage nécessaire de l'habitat et de l'emploi et de saturation de la zone industrielle située dans la vallée.

Cette zone à vocation industrielle et logistique se positionne ainsi pour accueillir des délocalisations parisiennes mais également des établissements intéressés par une situation géographique à 80 km de Paris.

Ces enjeux de développement devraient permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui pourraient s'installer sur le site. La population active de la commune de Epaux-Bézu trouvera peut être sur cette zone un emploi ce qui permettra de maintenir la population jeune sur place et d'éviter un vieillissement de la population. La création d'emploi va entraîner également l'apport de population nouvelle. Dans cette optique il est prévu la création d'une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, de superficie limitée pour préserver l'identité et le caractère du village.

1.2. Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat et d'activités à Epaux-Bézu.

En matière d'habitat, cet impact reste faible sur le territoire de par la superficie limitée des zones à urbaniser et la localisation des zones d'extension dans la continuité du bâti

existant, limitant ainsi le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.

2. Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

☞ Paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par la volonté des élus de situer les zones à urbaniser dans le prolongement des zones bâties existantes afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation,

De plus, dans un souci de développement durable, la municipalité a souhaité préserver de l'urbanisation nouvelle, les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et notamment les versants boisés présents sur les versants ainsi que l'ensemble du cordon boisé du ru du Clignon. En alternance avec les prairies et les espaces de cultures, ils offrent aux habitants un cadre de vie agréable. De plus, ils sont un milieu naturel indispensable pour beaucoup d'espèces animales et végétales. La commune souhaite donc que ses bois soient préservés pour garantir au village la pérennité d'un environnement de qualité.

☞ Le paysage urbain

Deux orientations ont été envisagées par la municipalité permettant d'assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant :

- La prise en compte de la morphologie urbaine existante au sein des zones bâties par la distinction de la zone UA et UB dotée chacune d'un règlement spécifique tenant compte de leurs caractéristiques propres, notamment concernant les implantations.

- L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant et ce par la réglementation pour chacune des zones du P.L.U de l'article régissant « les aspects extérieurs » (réglementation des volumes, des façades, des parements extérieurs, des clôtures, des toitures, etc...).

De plus la configuration urbaine du village est pérennisé par la volonté municipale de préserver l'isolement des différents hameaux en fixant les limites des zones urbaines aux terrains déjà construits et en limitant les possibilités d'extension de la commune aux entrées de village afin de préserver les perspectives visuelles des axes routiers sur les versants boisés et le cordon riverain du Clignon.

3. Impact sur l'eau et gestion des déchets

☞ Alimentation en eau potable

La commune de Epaux-Bézu est alimentée par la source de Bonnesvalyn, qui se situe à la frontière des deux territoires communaux.

De là, l'eau est pompée vers un réservoir de tête (la Chapellerie), qui dessert l'ensemble du village.

Ce réservoir de la Chapellerie sert aussi de bache de reprise pour l'alimentation des réservoirs du Tartre et du Maupas, qui alimentent les écarts et le reste du Syndicat.

La commune compte pour l'année 2002, 267 abonnés pour 35 742 m³ d'eau vendu. Les nouvelles habitations seront rattachées au circuit d'alimentation existant.

☞ Assainissement

Une étude de schéma d'assainissement est actuellement en cours sur la commune ; cette étude réalisée par le laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint-Quentin préconise pour le territoire communal de Epaux-Bézu un assainissement semi-collectif. Compte-tenu des conclusions de l'étude de sols et des contraintes d'habitat, il comprendrait :

- ✓ **Une partie en assainissement autonome regroupé** pour les zones qui sont inaptes à l'assainissement autonome. Les différents sites de traitement seraient implantés aux différents points bas du village.

- ✓ **Une partie en assainissement autonome** faisant appel au procédé du tertre filtrant compte-tenu des contraintes de sols et de pente. Le nombre d'habitations concerné est de 16 pour la partie agglomérée du village et du hameau et de 13 pour les écarts (fermes).

✓ **Le hameau de Buire** serait assaini collectivement pour la zone agglomérée ayant des contraintes parcellaires importantes.

☞ Les déchets

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine en porte à porte.

Le tri sélectif est organisé pour :

- * les déchets verts (du 1er avril au 11 novembre) : ramassage une fois par semaine au porte à porte,
- * les verres au porte à porte et borne de collecte,
- * les emballages et les cartons au porte à porte une fois par semaine.
- * Une déchetterie est également à la disposition des habitants sur le territoire communal de Château-Thierry.

Les nouvelles habitations seront rattachées au circuit de collecte existant.

4. Autres impacts

4.1. Les zones à risque du territoire communal

Les terrains présentant des risques d'accumulation des eaux suite aux débordements du ru du Clignon ont été préservés de l'urbanisation nouvelle.

4.2. Le trafic routier

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein du village. Dans cette optique la municipalité a souhaité prévoir la desserte et les accès aux nouvelles zones d'extension, en l'occurrence l'ensemble des zones AU définies dans le P.L.U.

4.3. Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

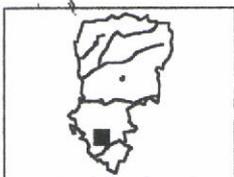
ANNEXES

Annexe n° 1

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

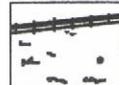
ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

A I S N E

Bois de Bonnes



ZNIEFF n° 0230.0000

Type : I-II

Communes : Bonnesvalyn, Croix-sur-Ourcq (La), Epaux-Bézu, Grisolles.

Région naturelle : Brie.

Superficie : 350 ha **Nature du site :** Bois de pente bordé de quelques prairies.

DESCRIPTION DU SITE

Le bois de Bonnes s'étend sur un versant en pente douce exposé au Sud, situé à mi-chemin entre Grisolles et Bonnesvalyn.

Les sols sont de natures variées depuis le haut du versant jusqu'à sa base. Tout d'abord argileux sur le plateau, ils deviennent marneux ou parfois limoneux sur le versant et sont développés sur des calcaires fossilifères en bas de pente.

Le bois se compose essentiellement de chênes sessiles mélangés au Charme, au Châtaignier et, dans une moindre mesure, au Tilleul à larges feuilles.

Sa lisière Nord est bordée par quelques prairies au sein desquelles persistent plusieurs mares.

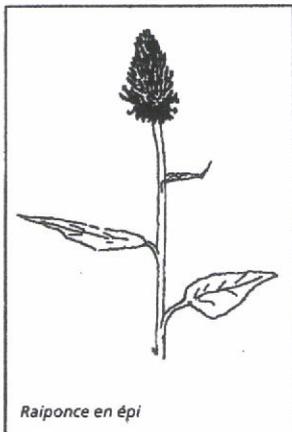
Dans la moitié Ouest du bois, en bas de pente, subsistent les traces d'anciennes extractions de marnes.

INTERET ECOLOGIQUE

La présence de sols à forte rétention d'eau a conduit au développement de milieux à caractère frais ou humide, dont certains sont de grand intérêt du point de vue écologique. Il s'agit notamment de boisements de chênes sessiles à caractère "montagnard" rarement rencontrés en Picardie.

Flore :

La flore du site comporte des cortèges de plantes rencontrées plus fréquemment dans l'Est de la France.



Raiponce en épi

Parmi les espèces rares en Picardie, citons :

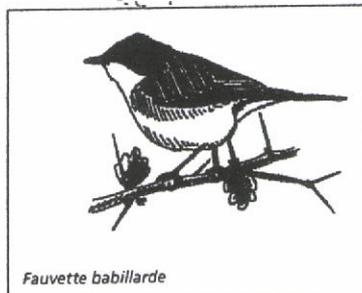
- la Raiponce en épi (*Phyteuma spicatum*), aux fleurs blanches toutes groupées au sommet de la tige en un cône hirsute,
- l'Asperge des bois (*Ornithogalum pyrenaicum*), aux petites fleurs verdâtres en étoile, dont les feuilles se fanent très rapidement, souvent avant la floraison complète de la plante,
- la Grande Luzule (*Luzula sylvatica*), aux feuilles vernissées bordées de longs poils blancs, typique des forêts humides.

Le bois abrite aussi de belles populations du Muguet (*Convallaria majalis*), bien connu pour le parfum de ses clochettes blanches, et de l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), une robuste orchidée ornée d'une grappe de fleurs blanches et pourpres.

Faune :

Le bois de Bonnes accueille une faune assez riche. Il est utilisé par les chevreuils, en bonne densité sur le site, comme abri pendant la journée.

Dans les taillis clairs, le Pouillot siffleur anime de ses trilles les matinées calmes du mois de mai. Son plumage jaune-vert lui permet de vivre en toute discrétion parmi les hautes branches des arbres.



Fauvette babillarde

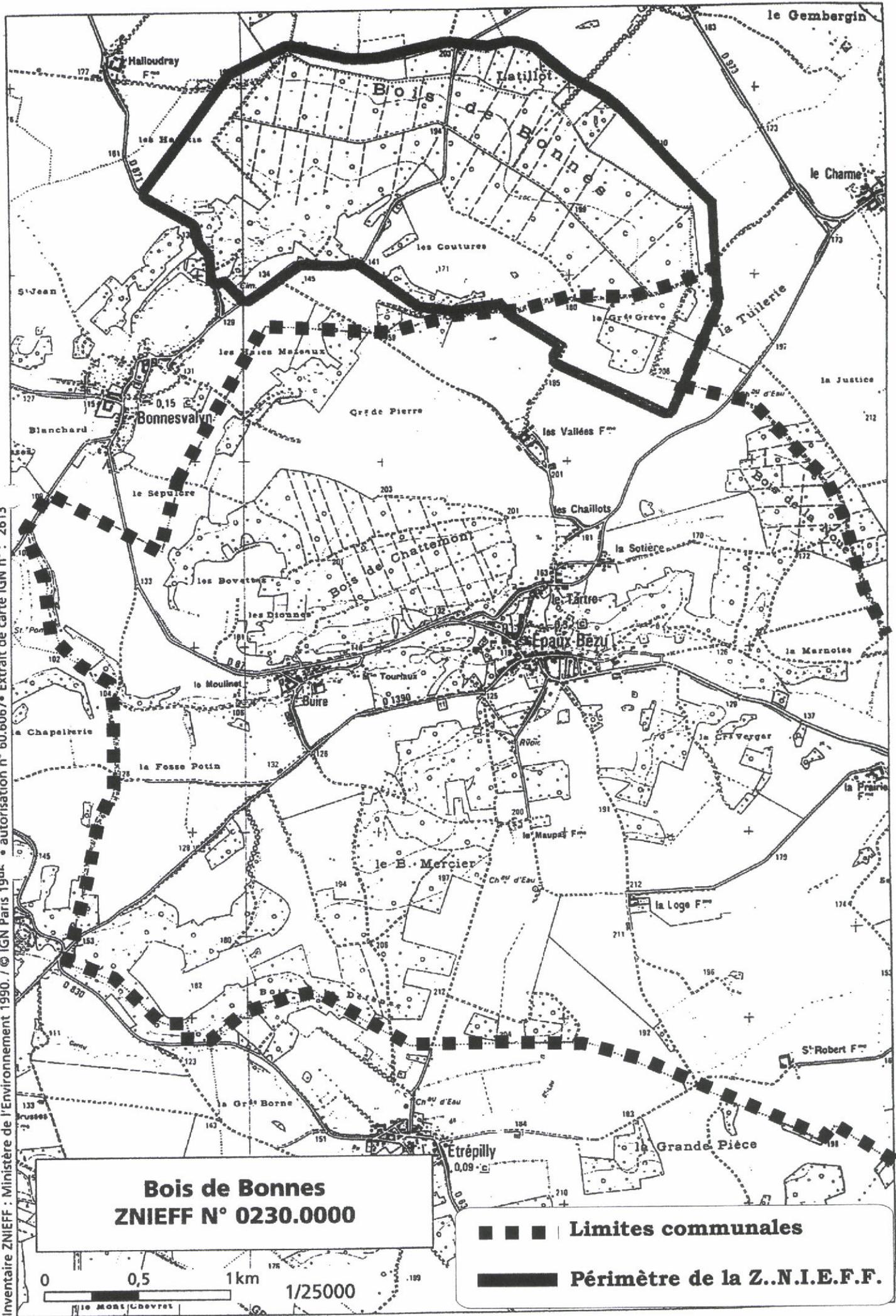
A la lisière Sud du bois, la plus ensoleillée, la Fauvette babillarde se faufile parmi les buissons, ne révélant sa présence que par son chant caractéristique.

OBSERVATIONS

La poursuite d'une gestion sylvicole douce, privilégiant les essences forestières locales (Chênes, Charme, ...), participe à la conservation du patrimoine naturel du site.

La persistance de prairies situées en lisière du bois est elle aussi bénéfique à la faune et à la flore forestières.

Inventaire ZNIEFF : Ministère de l'Environnement 1990. / © IGN Paris 1994 • autorisation n° 60.6067 • Extrait de carte IGN n° : 2613



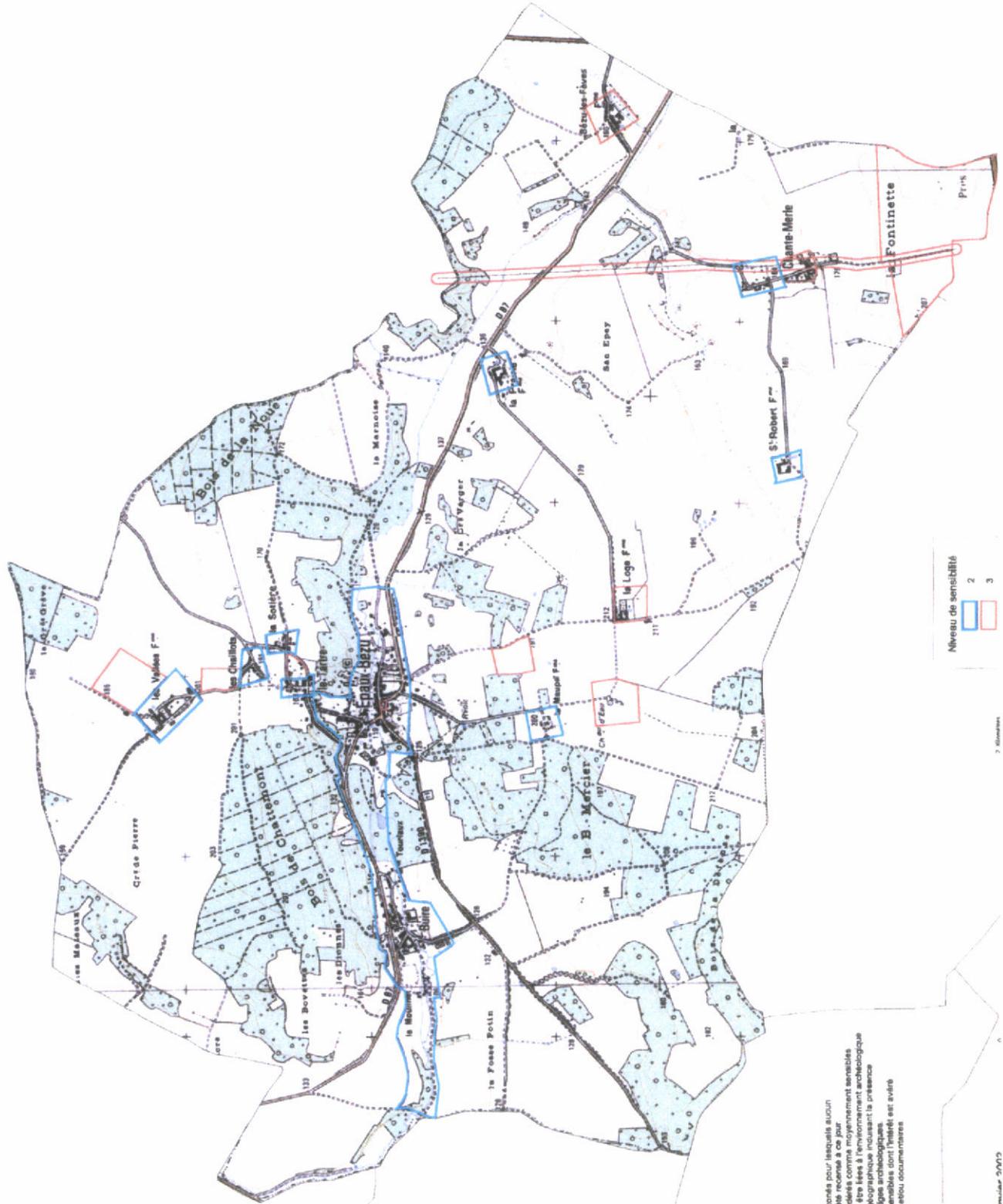
Bois de Bonnes
ZNIEFF N° 0230.0000



■ ■ ■ | **Limites communales**
——— | **Périmètre de la Z.N.I.E.F.F.**

Annexe n°2

Environnement archéologique de la commune de Epaux-Bézu



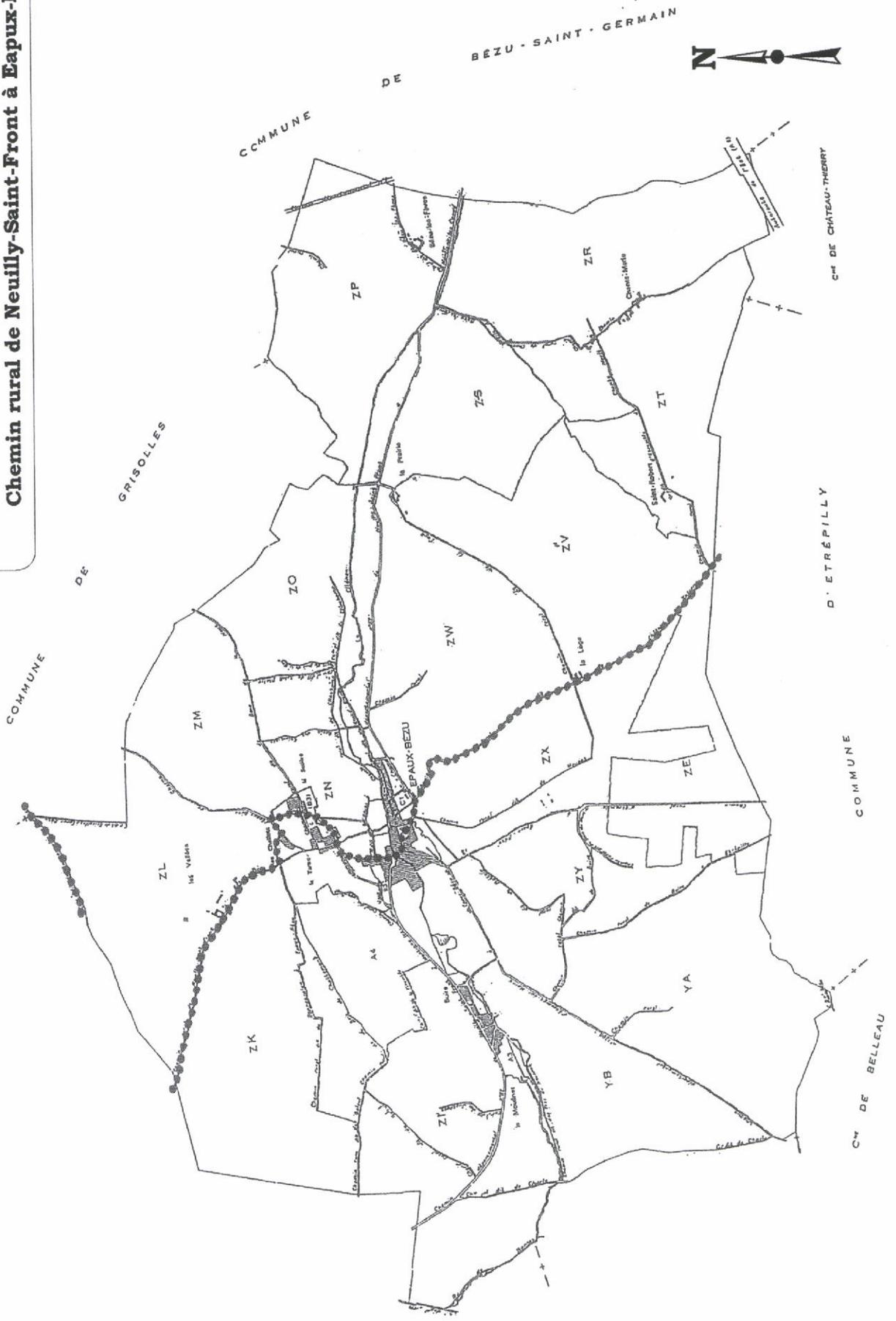
Niveau 1 : Secteurs non zonés pour lesquels aucun indice archéologique n'a été recensé à ce jour.
 Niveau 2 : Secteurs considérés comme moyennement sensibles pour des raisons pouvant être liées à l'environnement archéologique direct ou à une situation géographique incitant la présence et la conservation de vestiges archéologiques.
 Niveau 3 : Secteurs sensibles dont l'intérêt est avéré par des indices matériels et/ou documentaires.

Annexe n°3

Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne

Commune de Epaux-Bézu
(délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 1993)

Chemin rural dit de Château-Thierry
Chemin rural dit de Bonnesvalyn à Charme
Chemin rural de Neuilly-Saint-Front à Epaux-Bézu



Annexe n°5
Plan de Prévention des Risques d'Inondations
et de Coulées de Boue (P.P.R.I.)

Arrêté de prescription et communes concernées



Liberté · Egalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

Prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques d'Inondations et de
Coulées de boue (P.P.R.I.)
sur les 43 communes
entre Gandelu et Vézilly

Affaire suivie par :

Téléphone :

Service : S.U.H./U.E.E.
MTF/ML 200100093

Le Préfet de l'Aisne,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Considérant que la loi du 22 juillet 1987 précitée prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques naturels ;

Considérant que les communes concernées ont fait l'objet d'au moins deux arrêtés de catastrophes naturelles pour les risques d'inondations et/ou de coulées de boue ; ou qu'elles sont soumises à un risque connu d'inondations ou de coulées de boue ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;



Direction Départementale de l'Equipement
50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex
Téléphone 03 23 24 64 00 - Télécopie 03 23 24 64 01
DDE.Aisne@equipement.gouv.fr

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes de Berzy-le-Sec, Beuvarde, Bézu-le-Guéry, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Brecy, Breny, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Chéry-Chartreuve, Chouy, Cierges, Coincy, Coulongès-Cohan, Courmont, Epaux-Bézu, Epieds, Etrépilly, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Gandelu, Hartennes-et-Taux, Latilly, Licy-Clignon, Marigny-en-Orxois, Monnes, Montgru-Saint-Hilaire, Monthiers, Mont-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Rémy-Blanzy, Sergy, Seringes-et-Nesles, Torcy-en-Valois, Vézilly, Vichel-Nanteuil, Villemontoire, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre de l'étude.

Article 5 : Un exemplaire de cet arrêté accompagné du plan qui lui est annexé est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Equipement et dans les mairies desdites communes.

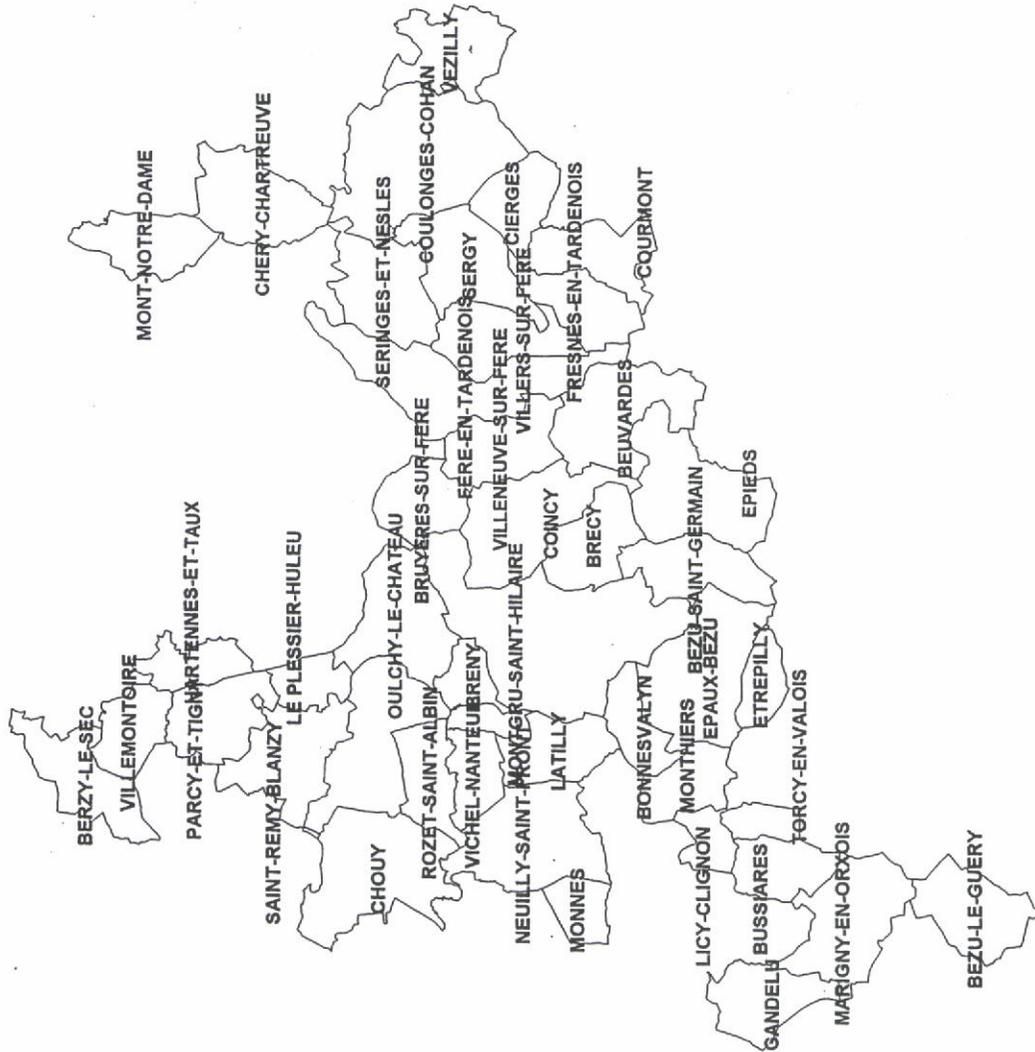
Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Laon, le - 5 MARS 2001

Le Préfet de l'Aisne,


Didier LALLEMENT

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATIONS ET COULEES DE BOUES**
Sur les 43 communes de GANDELU et VEZILLY



Cartographie : DDE SUH-ES
Source : Préfecture de l'Aisne et SUH-UEE
Mars 2001
Doc : GANVEZ.wor
Copyright : BD CARTO IGN